

# Les prestations matrimoniales

Alain Testart, Nicolas Govoroff & Valérie Lécrivain

LES PRESTATIONS matrimoniales, prix de la fiancée, dot ou autres, constituent un sujet classique de l'anthropologie sociale. Un groupe de travail<sup>1</sup> sur ce thème s'est progressivement constitué à Paris à partir de 1996 avec pour objectif la constitution d'une base de données mondiale pour un nombre significatif de sociétés, soit 406. Ce travail est maintenant achevé et nous espérons un jour le publier dans son intégralité par des moyens appropriés (support papier et informatique). Le propos plus modeste de cet article est de présenter la méthodologie générale de ce travail, ses principaux résultats et quelques axes de réflexion sur lesquels il débouche. Son thème majeur reste le prix de la fiancée. Un autre article traite plus spécifiquement de la dot (Testart 2001).

## Prestations élémentaires

Le mariage est à travers le monde presque toujours l'objet de prestations, soit en termes de *biens*, soit en termes de *services*. Dans le premier cas, nous parlerons de *transferts* de biens, sans préjuger de savoir s'il s'agit de dons ou de paiements.

La première question à laquelle nous devons répondre est : qui donne et qui reçoit ? Nous pouvons dire a priori qu'il y a quatre types de protagonistes possibles, les parents de l'épouse, ceux de l'époux, l'épouse et l'époux. Nous les répartirons, toujours de la même manière, en quatre quadrants, selon le modèle de la figure 1 (avec les notations usuelles en anthropologie). D'une société à l'autre, il se peut que les unités que nous appelons « parents » de l'épouse ou de l'époux soient différemment définies : par exemple, en régime patrilinéaire, c'est

1. Ce groupe est composé d'Alain Testart, de Valérie Lécrivain, Nicolas Govoroff, Florence Burgat, Georges Cortez, Dimitri Karadimas. Le projet a bénéficié du soutien du Laboratoire d'ethnologie et de sociologie comparative (Université Paris X-Nanterre), de la chaire de Françoise Héritier au Collège de France, Étude comparée des sociétés africaines, et de la Maison des sciences de l'homme. Nous remercions ces institutions. Les cartes 1 à 3 ont été réalisées au Laboratoire d'anthropologie sociale ; la carte 4 a été établie en collaboration avec le Centre d'information géographique. Elles ont été recomposées par Jacques Bertrand (Service cartographique des Éditions de l'EHESS) en vue de leur publication dans *L'Homme*.

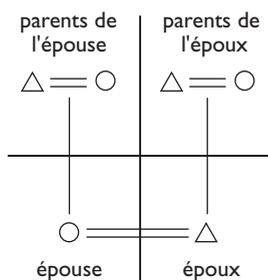


Figure 1

généralement le père (et sa femme), tandis qu'en régime matrilinéaire, c'est plutôt l'oncle maternel (et sa sœur). Mais ces différences sont bien connues et n'ont d'ailleurs pas d'incidence sur notre propos.

### Le prix de la fiancée

Nous appellerons prix de la fiancée (ou compensation matrimoniale, en anglais *bride price* ou *bridewealth*) tout transfert 1) de biens relativement standardisés, dont la nature et la quantité sont généralement déterminées par la coutume, 2) fournis normalement par le futur mari, 3) et destinés aux parents de l'épouse.

Ces trois points doivent être explicités comme suit :

1. *La liste des biens qui doivent être fournis consistent en richesses typiques de la société* : fers de lances ou tissus de raphia en Afrique du Centre, gongs et buffles en Asie du Sud-Est, coquillages et porcs en Mélanésie, etc. Ce sont ces mêmes biens qui interviennent dans le paiement des amendes ou dans les compensations (pour homicide ou pour adultère) ou qui servent dans les échanges économiques d'une certaine importance (achat d'esclaves, de bétail, etc.). Ces richesses jouent dans ces sociétés le rôle de monnaie ou de quasi-monnaie et c'est pourquoi nous considérerons que la pratique actuellement répandue de donner une somme d'argent au beau-père n'est pas, dans son essence, différente des pratiques traditionnelles. Ce sont normalement des biens que le jeune homme désireux de se marier ne peut fabriquer lui-même mais qu'il doit acquérir soit sous forme de don, d'héritage, de prêt ou encore grâce à des razzias. *Cette dépendance du mariage par rapport à une richesse déjà quasi monétaire nous paraît typique*. Lorsque le futur mari ne fournit à son futur beau-père que des biens qu'il est lui-même capable de fabriquer (un canoë, des arcs et des flèches, etc.), nous admettrons qu'il s'agit d'une déviation importante par rapport à la pratique du prix de la fiancée : les biens fournis ne représentent que son travail, il n'y a pas de dépendance par rapport à une richesse quasi monétaire, ni par rapport à ses aînés ou à ses parents et le phénomène est assimilable à un service pour la fiancée (*infra.*)<sup>2</sup>.

2. Ces biens sont *dus par le fiancé* et *la charge de les réunir lui incombe* même s'ils lui sont donnés par ses parents. Il s'ensuit également qu'*il supporte le poids de*

2. Nous sommes redevables sur ce sujet d'une remarque de Patrice Bidou que nous tenons pour fondamentale et qui est, à notre avis, valable pour la plus grande partie des basses terres d'Amérique du Sud.

*la dette*, lorsque le prix de la fiancée n'est pas payé au moment du mariage ou, comme il est très courant, n'est payé qu'en partie. Les phénomènes de responsabilité collective font que le père ou les autres parents peuvent être tenus responsables de cette dette, mais elle porte de façon primaire sur le mari. Peut-être n'est-il nécessaire de souligner ce point que parce que l'anthropologie a trop insisté sur le mariage comme phénomène collectif engageant globalement deux familles. Cela n'est pas antinomique avec le fait que les paiements de mariage relève de la responsabilité individuelle du mari. Ce point nous paraît très évident dans la mesure où premièrement c'est le fiancé qui se marie et c'est lui, non un autre, qui acquiert des droits sur son épouse (il n'y a pas de droit collectif ; le lévirat résulte de la transmission d'un droit, ce qui est tout autre chose qu'un droit collectif) ; deuxièmement en cas d'impossibilité de fournir les biens du prix de la fiancée, c'est lui qui effectuera un service auprès du beau-père ; enfin, en cas de non-paiement, c'est encore sur lui que tombera la sanction (on lui retirera sa femme, les enfants ne seront pas les siens, etc.). Toutefois, la loi coutumière impose très fréquemment à son père ou à ses apparentés de l'aider, parfois de façon substantielle. Il faut enfin relever un certain nombre de cas, surtout en Asie (chez les Muria Gond, selon Elwin 1947 : 88 ; chez les Santal, selon Orans 1965 : 61-62), où ce sont les parents du fiancé qui semblent apporter eux-mêmes les biens aux parents de la fiancée, ce qui dénote peut-être une variation importante par rapport au modèle.

3. Ces biens sont destinés principalement au père ou à l'oncle maternel de la mariée, c'est-à-dire à *ses parents de la génération précédente*, mais normalement ni à ses frères ni à des parents de même génération qu'elle. Ce point, que nous tenons pour crucial, requiert plusieurs précisions pour être convenablement compris.

Premièrement, les biens qui constituent le prix de la fiancée sont généralement remis à une multitude de parents de la jeune fille<sup>3</sup>. L'allure et la forme de cette distribution sont fort variables d'une société à l'autre et beaucoup plus complexe qu'on ne le suppose ordinairement : ce ne sont pas seulement les membres du lignage qui reçoivent les biens du prix de la fiancée (dans le cas patrilineaire des Nuer, les parents en ligne féminine de la femme reçoivent globalement autant que ceux du lignage) et ce ne sont pas seulement des parents masculins (il y a très souvent un « prix du lait » qui est versé à la mère). Mais il y a généralement un ayant droit principal, *celui qui reçoit la plus grosse part* dans la distribution : c'est typiquement le père de la fiancée (ou l'oncle maternel en régime matrilineaire). Ce n'est un frère qu'en cas de décès du père, parce qu'il se substitue au père dans sa fonction de protection et d'autorité par rapport à la jeune fille. Nous n'avons pas d'exemple de mari qui remette directement le prix de la fiancée au frère de l'épouse. Cela vaut tant pour l'Afrique que l'Asie qui fournissent les exemples classiques du prix de la fiancée. Il en va de même pour l'Amérique du Nord, pour les plaines et la côte Nord-Ouest, où les tractations sont bien entre gendre et beau-père. Un doute subsiste pour la Mélanésie pour

3. Pour un exemple classique de cette répartition, voir Evans-Pritchard 1951 : 74-893 [trad. fr. 1973 : 99-117].

laquelle il n'existe guère de bonne description de la répartition du prix de la fiancée entre les parents de la jeune fille. À côté d'un auteur comme Francis Edgar Williams (1932 : 71-73) qui indique le père ou l'oncle maternel comme récipiendaire du prix de la fiancée, d'autres auteurs (Whiting 1941 : 87 ; Held 1957 : 94-96) semblent au contraire témoigner de l'intérêt primordial des frères dans la collecte du prix de la fiancée. Cette contradiction apparente s'explique, croyons-nous, comme dans le cas des Trobriandais. C'est le père qui reçoit les biens du prix de la fiancée (Weiner 1988 : 86) et c'est encore lui qui doit les célèbres contre-prestations<sup>4</sup> en ignames (*ibid.* : 91, fig. 5 ; Weiner 1976 : 196-197) : c'est le père qui fait chaque année un jardin à ignames pour sa fille. Mais, comme la relation affinale est contractée pour la durée du mariage et que ces contre-prestations sont dues tout le temps que dure cette union, les fils du beau-père, c'est-à-dire les frères de la femme, héritent de cette charge lorsque le père devient trop vieux. Ainsi une relation qui était de façon primaire entre gendre et beau-père prend-elle sur la longue durée, mais secondairement, le caractère d'une relation entre beaux-frères.

Deuxièmement, même si les biens reçus par le père pour une de ses filles doivent finalement bénéficier à l'un des frères de la fille, pour constituer les biens qu'il devra donner au titre de prix de la fiancée pour son propre mariage, *ces biens sont remis au père et lui reviennent de droit*. D'un point de vue sociologique, il est fondamental de faire la différence entre le *bénéficiaire* d'un transfert et l'*ordonnateur* de ce transfert, c'est-à-dire celui qui collecte les fonds et détient l'autorité, fût-elle purement morale, pour le faire. C'est par exemple la différence entre la pratique de la charité, dans laquelle les hommes font à titre privé des aumônes à des pauvres, et la tradition du Welfare State, où les citoyens payent des impôts qui serviront à aider les plus démunis. Les résultats des deux types de redistribution peuvent bien être semblables dans les deux cas, tout diffère néanmoins dans l'organisation de la société, le partage des pouvoirs ou de l'autorité, le type de liberté ou de contrainte que chacune de ces organisations suppose. Il en va de même dans le cas du prix de la fiancée. Le frère de la fille qui se marie et pour laquelle est fourni le prix de la fiancée peut bien être le bénéficiaire final ; ce n'est pas à lui cependant que sont remis les biens et ce n'est pas lui non plus qui en dispose. Nous avons d'ailleurs des exemples qui montrent que le père (ou l'oncle maternel) peut utiliser à son profit, pour acquérir une seconde épouse, les biens reçus à l'occasion du mariage d'une de ses filles (ou nièces) (Bonnafé 1987-1988, II : 37 *sq.*, pour les BaTeke) ; il existe des exemples de sociétés où le mariage est tardif parce que les jeunes n'ont pas de biens qui

4. Connues dans toute l'œuvre de Malinowski, sous le nom d'*urigubu* : le fait que Annette Weiner récite cette appellation est sans incidence sur notre propos. En revanche, les précisions qu'elle fournit sur la distribution des biens et des devoirs sont fondamentales pour notre propos. Dans son exposé classique sur les prestations matrimoniales, Malinowski (1929 : 76-80) les présente comme dues par les deux « parties » sans que l'on sache jamais à qui reviennent les biens. Dans sa présentation de l'*urigubu*, il en fait une relation « frère-sœur » et l'explique en fonction de l'unité matrilineaire constituée par ce couple et l'enfant de la sœur (Malinowski 1935, I : 188-217) : présentation et explication sont incompatibles avec les précisions apportées par Annette Weiner.

leur permettent de se marier tandis que les vieux accumulent les épouses grâce aux biens reçus pour le mariage de leurs filles (Wilson 1959 : 259-260, à propos des Nyakyusa). Le prix de la fiancée, en d'autres termes, est *une institution qui témoigne de l'autorité et du pouvoir d'une génération sur l'autre*, éventuellement qui marque un conflit entre elles.

Troisièmement, bien que le père reçoive ces biens de droit et en reste le gestionnaire, il se peut que la loi coutumière l'empêche d'en disposer librement. Cette loi peut prendre des formes très différentes et nous n'en mentionnerons que deux qui se rencontrent chez maints peuples bantous de l'Afrique pastorale du Sud ou de l'Est. Selon la première, chaque frère se trouve institutionnellement lié à une sœur de telle façon que les biens reçus par le père à l'occasion du mariage de cette sœur

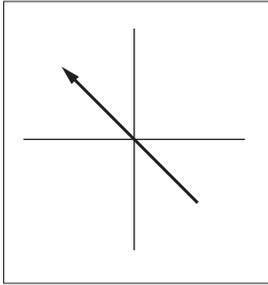


Figure 2

Il s'ensuit que le prix de la fiancée est représentable, selon nos conventions, par la figure 2.

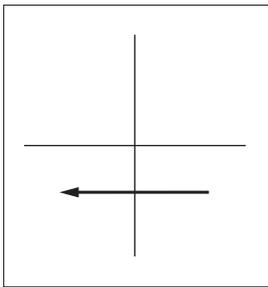


Figure 3

Morgengab, « le don du matin », de l'Europe barbare. C'est un type de transaction assez rare dans le monde.

devront être réservés à ce frère pour son propre mariage<sup>5</sup>. Une institution semblable veut que les biens reçus pour le mariage d'une fille soient impérativement utilisés pour le mariage d'un frère issu de la même épouse<sup>6</sup>. Ces phénomènes non seulement limitent considérablement la libre utilisation par le père des biens reçus, mais encore modifient profondément la signification et la portée du prix de la fiancée. Nous le désignons dorénavant par l'expression « prix de la fiancée avec liaison frère-sœur ».

### Transfert de type *mahr*

Il est absolument indispensable de faire la différence entre le prix de la fiancée et un autre type de transfert dans lequel les biens sont également fournis par le futur mari mais à destination de l'épouse (figure 3). Nous n'avons malheureusement pas d'appellation générique pour ce type de transfert mais son modèle paradigmatique est fourni par le *mahr* ou *sadâq* tel qu'il est défini par le droit islamique. Un autre exemple est celui du

### Prix du fiancé

Nous appelons prix du fiancé (en anglais *groomwealth*) tout transfert de richesses (analogues à celles mise en jeu dans le prix de la fiancée) fournies par la future épouse – ou celui qui a autorité sur elle – aux parents du futur mari

5. Cf. Schapera 1938 : 143, pour les Tswana ; J. D. Krige 1939 : 75 *sq.*, pour les Lovedu ; A. R. Radcliffe-Brown 1950 : 52-53, pour un commentaire général.

6. Cf. E. J. Krige 1936 : 179 *sq.*, pour les Zulu ; P. Mayer 1950 : 27-28, pour les Gusii ; M. Gluckman 1950 : 194-199, pour un commentaire général sur ce qu'il appelle « house-property complex ».

(figure 4). Cette configuration n'est attestée que dans quelques très rares cas qui combinent matrilinearité et matrilocalité.

### Dot

La définition de la dot pose d'épineux problèmes, dont l'un de nous a déjà longuement traité dans une précédente publication (Testart 1996c : 10-16), selon qu'elle est destinée au mari (c'est le cas dans le très ancien droit romain du mariage *cum manu* et très largement dans la tradition française du régime dotal) ou à la femme (c'est le cas dans la tradition juridique hindoue). En toute rigueur il conviendrait de différencier une *dos ad maritum* (figure 5) et une *dos ad uxorem* (figure 6). Mais, d'une part, cette différenciation est souvent très difficile à mettre en œuvre dans les données ethnographiques. D'autre part, il peut aussi exister une ambiguïté intrinsèque au phénomène dotal : par exemple, dans le régime dotal traditionnel du droit français, le mari n'est pas propriétaire des biens dotaux (pas plus que la femme d'ailleurs), mais c'est bien lui qui a la gestion de ces biens, la femme étant réputée incapable.

Nous maintiendrons cette ambiguïté et définirons la dot comme un transfert de biens fournis normalement par le père (ou d'autres parents de la génération supérieure) à l'occasion du mariage de sa fille et destinés aux époux, soit à l'un, soit à l'autre (beaucoup plus rarement aux deux, en régime de communauté de biens).

Il arrive que la dot soit fournie par le père à l'occasion du mariage de son fils si celui-ci part s'installer dans sa belle-famille (uxorilocalité, mariage dit « en gendre » ou « en quenouille »). Dans tous les cas, la dot représente, du point de vue du rapport entre générations, une transaction inverse de celle du prix de la fiancée (ou du prix du fiancé) dans la mesure où c'est la génération supérieure qui fournit les biens au lieu de les recevoir.

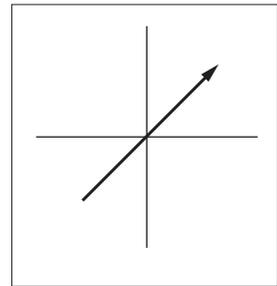


Figure 4

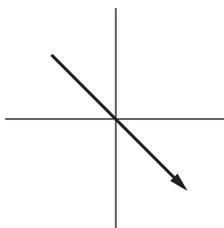


Figure 5

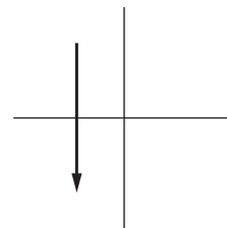


Figure 6

### Service pour la fiancée

L'exemple paradigmatique de ce mode de mariage (en anglais *bride service*) reste l'histoire biblique de Jacob qui travailla sept années au service de son beau-père Laban pour obtenir Léa, l'aînée de ses filles, puis sept ans encore pour Rachel, la cadette (Genèse XXIX, 15-30). Nous parlerons de service pour la fian-

cée lorsque les quatre conditions suivantes sont réunies : 1) le gendre se met au service de son beau-père, ce qui implique obéissance, sinon soumission, exécution de travaux sous sa direction et à sa convenance ; 2) et (par voie de conséquence) réside avec lui ; 3) cette cohabitation dure un certain temps, plusieurs mois ou années ; 4) mais ce temps est toujours limité et, à son terme, il pourra emmener sa femme en exerçant sur elle tous les droits maritaux qui sont normalement attachés au mariage.

Soulignons que la résidence commune avec le beau-père (généralement appelée uxorilocalité temporaire) n'est que la conséquence de la mise à son service. Cette pratique est susceptible d'énormes variations d'une région du monde à une autre. Le futur mari peut ne pas avoir accès sexuellement à la fille pendant toute la durée du service ; c'est par exemple le cas chez les Hébreux ou chez les populations des basses terres d'Amérique du Sud, dans ce cas on parlera de « service prémarital »<sup>7</sup> ; mais il a accès à la fille ailleurs, en Afrique (Richards 1950 : 225, pour les Bemba) ou en Amérique du Nord (Radin 1923 : 90, pour les Winnebago). Le temps de service peut varier de quelques mois à sept ans ou plus (jusqu'à dix ou douze ans chez les Monguor [Schram 1932 : 122]). Le beau-père peut ou non garder le droit d'étendre ce temps ou de refuser la main de sa fille après des années de service. Ce mode de mariage peut constituer le mode normal dans une société ou, au contraire, n'être que le substitut du prix de la fiancée au cas où le gendre n'a pas les moyens de le fournir.

Quelles que soient ces variations, la caractéristique principale de ce mode est que le travail suffit pour obtenir une femme. C'est notre premier exemple dans lequel des biens ou des richesses ne sont pas requis pour le mariage.

### **Obligations viagères**

Dans le service pour la fiancée, le temps de service peut être long et les exigences du beau-père lourdes, mais tout cela prend fin à un certain moment, soit que le soupirant obtienne ce qu'il souhaitait, soit qu'il renonce. Le mode de mariage que nous examinons à présent suppose au contraire des obligations permanentes par rapport aux beaux-parents qui ne prennent jamais fin et sont intrinsèques à la condition matrimoniale. C'est le cas chez les Aborigènes australiens où un homme doit, à partir du moment où il est engagé vis-à-vis de sa belle-mère (et, dans bien des cas, avant le mariage, avant les fiançailles ou même avant que cette belle-mère n'ait des filles) et jusqu'à sa mort, remettre du gibier ou tout autre produit courant à cette belle-mère, à son mari et à ses apparentés (Testart 1996a, 1996b : 251-253). À la différence du service pour la fiancée, il n'y a ni mise au service du beau-père ni résidence avec lui, mais en commun le fait qu'aucune distribution de richesses ne soit requise pour le mariage.

### **Échange de sœurs ; droit sur une parente**

Les considérations classiques de l'anthropologie de la parenté (interdictions de mariage, systèmes de parenté) n'ont que peu de pertinence pour notre propos. Il

7. L'expression est de Dimitri Karadimas.

est finalement assez rare que l'octroi d'une sœur en mariage ouvre le droit d'obtenir une femme sans rien avoir à payer ou à fournir en contrepartie : c'est ce mode de mariage sans prestations en biens ni services que nous avons désigné par « échange de sœurs ».

Il est encore plus rare que le droit préférentiel d'un homme à demander en mariage une parente d'un certain degré ait des effets sur les prestations matrimoniales : c'est ce que nous avons appelé « droit sur une parente ». Il n'y a que chez les Gilyak (Nikh) que le mariage d'un homme avec une cousine croisée matrilatérale le dispense d'avoir à fournir le prix de la fiancée, alors qu'il doit le payer s'il épouse toute autre femme (Shternberg 1964 : 165, 200, 206). Un phénomène similaire est présent dans le cas de ce que l'on appelle généralement le « mariage arabe » où le mariage avec une cousine parallèle patrilatérale ne donne lieu qu'à un prix de la fiancée réduit, ou même à une totale absence de paiement (Musil 1928 : 139; Kressel 1977 : 444).

## Combinaisons de prestations

### Modes de mariage

En reprenant la terminologie de George Peter Murdock dans son *Ethnographic Atlas* (1967 : 47), nous avons appelé « mode de mariage » une manière de se marier reconnue par la société et *caractérisée dans sa dimension économique*, c'est-à-dire caractérisée par l'existence ou l'absence d'une série typique de prestations, transfert de biens ou fourniture de services. Dans la mesure où ces prestations font l'objet de réglementation, dans la mesure où des droits sur une parente peuvent en dispenser, dans la mesure où ces prestations peuvent également permettre à celui qui les fournit d'acquérir des droits ou des prérogatives sur l'épouse, pour une multitude d'autres raisons, la catégorie « mode de mariage » est une catégorie juridique autant qu'économique. Deux modes ne se différencient que par leur régime économique et juridique différent ; si la société différencie nettement deux types de mariage (par exemple religieux et non religieux) sans que cette différence n'ait de répercussions économiques ni juridiques, nous ne les différencions pas, les considérant comme un seul mode. La question de savoir si l'on doit considérer un ou deux modes n'est pas toujours simple.

Un mariage est généralement l'occasion d'une multitude de prestations différentes. Elles sont d'importance inégale. Certaines sont banales : un père fait un cadeau à sa fille au moment où elle quitte son domicile pour celui de son mari, elle emporte un trousseau qui peut être modeste, et lors de la cérémonie tous les invités se font des cadeaux, etc. D'autres sont purement rituelles et symboliques. Mais certaines prestations prédominent par leur volume, leur valeur ou leur caractère régulier et obligatoire : c'est cette prédominance que nous appelons le « mode ». Par exemple, dire qu'une population se marie selon le mode « prix de la fiancée » ne signifie pas qu'il y a uniquement un transfert du mari vers le père de la fiancée. La plupart du temps, le prix de la fiancée est associé à des services légers auprès de la belle-mère ; très souvent, une partie du prix de la fiancée est retour-

née à la famille du fiancé, etc. La caractérisation du mode en prix de la fiancée signifie que ces éléments ont été jugés secondaires, que l'aspect principal des prestations consiste dans la fourniture de biens par le mari à ses beaux-parents.

Maintenant, il y a des *modes simples*, dans lesquels un seul type de prestation élémentaire prédomine nettement, et il y a des modes plus complexes pour lesquels deux types différents de prestations élémentaires prédominent et se combinent ensemble : nous les appellerons des modes combinés.

### **Le prix de la fiancée avec retour équivalent ou la combinaison prix de la fiancée-dot**

Il est extrêmement courant de par le monde qu'une partie des biens reçus au titre du prix de la fiancée soit retournée par le père de la femme au mari. Chez les Gusi, le prix de la fiancée, extrêmement variable, comprend au moins un taureau et un nombre quelconque de vaches et de génisses (jusqu'à vingt), plus des chèvres : mais seule une génisse sera retournée au gendre (Mayer 1950 : 15-16, 33 *sq.*). Chez les Kachin, la famille du fiancé donne de deux à dix têtes de bétail (selon le rang de la fille à marier), plus un certain nombre de gongs, des manteaux chinois, des jupes birmanes, des étoffes brodées, des roupies... ; celle de la fiancée offre aussi des gongs, des jupes, etc., dont la valeur totale passe pour égale à celle des biens reçus autres que le bétail, mais elle ne retourne aucune tête (Leach 1972 : 180). Dans de tels cas, pour lesquels ce transfert en sens inverse est nettement inférieur en valeur au prix de la fiancée (moins de 50 %), nous avons considéré que le prix de la fiancée était prédominant et que le mode de mariage pouvait être assimilé au mode simple du prix de la fiancée.

Mais il n'en va pas toujours ainsi. À vrai dire, de très nombreux exemples, et certains fort bien décrits, nous montrent des restitutions qui sont de même ordre de grandeur ou même nettement plus importants que le prix de la fiancée. Chez les Cheyenne, les Omaha et autres tribus des Plaines et des Prairies, le gendre apporte des chevaux qu'il attache à la tente du beau-père ; le lendemain au plus tard, le beau-père, s'il approuve le mariage, enverra sa fille avec un nombre de chevaux égal ou supérieur (Grinnell 1923 : 137-138 ; Dorsey 1884 : 259-260). La Chine de l'époque des Tang et des Song a donné lieu à la belle étude de Patricia Buckley Ebrey (1991) qui montre que les biens fournis par le beau-père au gendre étaient sensiblement de même valeur que ceux que celui-ci avait lui-même apportés. Chez les Kwakiutl, les Bella Coola et autres tribus de la côte Nord-Ouest, la coutume dite du « rachat de l'épouse » conduit le beau-père à fournir au gendre deux types de prestations : lors du mariage d'abord, puis des années après, lors d'un potlatch, il fournit des biens de grande valeur, tels les fameux cuivres, dont la valeur globale est estimée au double de ceux livrés au titre de prix de la fiancée (Boas 1966 : 53-54 ; McIlwraith 1948, I : 382-396, 406-416).

Nous sommes sur ce sujet en désaccord avec Jack Goody (1973 : 2, 20 ; 1990) qui a proposé de désigner ce phénomène par l'expression « dot indirecte ». Cette expression nous paraît incorrecte (Testart 1996c : 16-18) pour plusieurs raisons. D'abord, la dot désigne un transfert de biens qui part des parents de la fille alors

qu'ici tout commence par le gendre qui fournit au premier chef les biens ; le beau-père ne débourse rien. Ensuite, il est abusif d'assimiler ce phénomène à une dot, tout comme il l'est à un prix de la fiancée, parce qu'en réalité il combine les deux types de transferts : des biens vont au beau-père et des biens viennent du beau-père. C'est une *combinaison spécifique* qui peut être représentée par les figures 7 et 8 selon que les biens reviennent au mari ou vont à la femme.

Nous parlerons de combinaison prix de la fiancée-dot lorsque des biens en valeur sensiblement égale (retour entre 50 % et 150 %) sont retournés au gendre par le beau-père. Lorsque ces biens sont de valeur nettement supérieure (au-delà de 150 %), ce n'est plus une dot « indirecte », c'est une combinaison dans laquelle l'aspect dotal l'emporte largement.

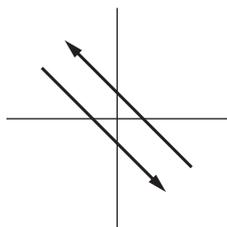


Figure 7

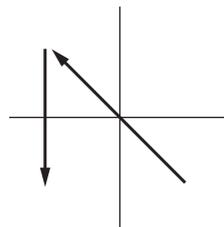


Figure 8

### Autres combinaisons

On rencontre dans la réalité une multitude de combinaisons dont certaines ne nécessitent pas d'explications supplémentaires : prix de la fiancée et service pour la fiancée (le gendre doit fournir des biens et des services) ; prix de la fiancée, service pour la fiancée et dot ; double dot (de la fille par ses parents et du garçon par les siens) ; prix de la fiancée et double dot ; etc.

Dans le monde islamique le *mahr* n'est en pratique jamais donné à l'épouse, mais au père de l'épouse. Si celui-ci retourne la totalité des biens qu'il a reçus à sa fille sous forme de bijoux ou autres cadeaux, il n'aura été que le dépositaire transitoire et l'ensemble de l'affaire peut être caractérisé comme un *mahr* indirect (qui se représente comme sur la figure 8). Cela est d'autant plus évident que les biens n'auront été remis au père par le gendre que dans l'intention de doter la fille, d'autant plus que la coutume oblige à cette conversion en conformité avec l'esprit de la loi de l'islam. Ce cas se rencontre occasionnellement, par exemple, à l'heure actuelle, chez les Zaghawa du Soudan qui appliquent la loi à la lettre (Tubiana 1985 : 289-291), mais paraît avoir été rare. Beaucoup plus fréquemment, le père garde pour lui une partie des biens reçus et ne retourne que l'autre à sa fille sous forme de dot. C'est alors une combinaison *mahr*-prix de la fiancée, qui, si la part revenant à la fille est trop faible, peut être assimilée à un prix de la fiancée.

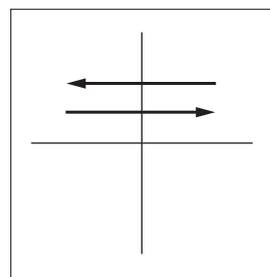


Figure 9

L'ethnographie polynésienne fait état d'une combinaison spécifique qui consiste en des transferts réciproques et équivalents en valeur entre les parents de même génération (figure 9). Une des meilleures descriptions est celle de Herbert Ian Hogbin (1932) pour Ontong-Java. Compte tenu de ce que nous avons dit sur le prix de la fiancée, ces échanges *intra-générationnels* ne peuvent être en aucun cas assimilés à la combinaison prix de la fiancée-dot.

### Multiplicité des modes ; mode dominant

Dans une société donnée, il existe en général plusieurs modes de mariage au sens où nous venons de les définir. Cela provient tout d'abord de l'existence de modes alternatifs. Dans de nombreuses sociétés qui considèrent le prix de la fiancée comme le mode normal de mariage, le gendre trop pauvre, incapable de fournir le montant du prix de la fiancée, peut effectuer un service pour la fiancée. Les deux modes sont réguliers mais le prix de la fiancée est le mode préférentiel, au sens où un homme bien né et ambitieux y aura recours. Dans un tel cas de figure, nous appelons le prix de la fiancée « mode dominant » et le service pour la fiancée « mode secondaire », dans la mesure où il est substitutif du premier et mal vu. Mais dans d'autres sociétés, on juge normal et bienséant que le gendre effectue un service pour la fiancée et ce ne seront que les hommes trop âgés et très riches qui recourront au prix de la fiancée pour acquérir une seconde épouse : nous considérerons alors le service pour la fiancée « mode dominant » et le prix de la fiancée « secondaire ». En plus de ces modes, le gendre pauvre et trop fier pour entrer au service d'un beau-père peut enlever celle de ses rêves. Cela constitue un troisième mode, que nous avons appelé selon la tradition anthropologique « enlèvement », qui suppose généralement le consentement de la femme mais pas toujours, et qui s'oppose au rapt (enlèvement dans un contexte guerrier). L'enlèvement est souvent un mode irrégulier qui, pour cette raison, n'intervient qu'en troisième ou quatrième position, et il sera en général régularisé, peut-être des années après, par le gendre qui fournira au beau-père offensé un prix de la fiancée ou une compensation. Mais l'enlèvement peut aussi être quasi institutionnalisé, avec des formes rituelles d'apaisement des conflits, dans des sociétés comme celles d'Australie où il est très difficile pour les jeunes hommes de se procurer des épouses. Enfin, dans quelques rares cas, il est le mode normal et régulier auquel tout homme digne de ce nom doit recourir pour se procurer une épouse : nous l'avons alors classé en mode dominant.

Prix de la fiancée et échange des sœurs sont également des modes alternatifs. Selon les sociétés, c'est l'un ou l'autre qui est considéré comme bon ou détestable. Les Tiv constituent en Afrique un cas classique de peuple qui trouvait normal d'échanger les femmes alors qu'il jugeait que payer pour des femmes risquait de les assimiler, elles ou leurs enfants, à des esclaves (Bohannan 1969 : 69). Les Bété (Côte-d'Ivoire), à l'inverse, interdisaient l'échange direct des femmes et soutenaient que des femmes ainsi acquises seraient comme des esclaves (Dunglas 1939 : 380). L'interaction entre les deux institutions peut être complexe. Voici par exemple les

Orokaiva (Nouvelle-Guinée) parmi lesquels Francis E. Williams (1930 : 137-139) distingue trois formes d'échange de femmes : une première sans aucun paiement, une deuxième dans laquelle chaque partie fournit un prix de la fiancée (appelé significativement *a-dorobu*, de *a* « vulve » et *dorobu* « richesses ») pour la femme reçue, une troisième dans laquelle chaque partie fournit ce même prix de la fiancée et reçoit en contrepartie un montant égal (appelé tout aussi significativement *bi-dorobu*, de *bi* « pénis »). Dans toutes ces formes, le solde financier est nul, mais le jeu de la richesse est différent : inexistant dans le premier cas, il y a des paiements égaux et réciproques dans le deuxième, enfin, dans le troisième, chaque partie met un point d'honneur à retourner le prix reçu, faisant ainsi montre de générosité tout en refusant l'idée de paiement.

Nous n'avons jusqu'ici évoqué que des exemples de sociétés faiblement stratifiées. La stratification sociale est une source majeure de pluralité des modes. Le cas le plus impressionnant est certainement celui de l'Inde. Le *dharmashastra* distingue huit formes de mariage, toutes différentes par les prestations matrimoniales qu'elles impliquent. Mais tous les observateurs, depuis l'abbé Dubois (1985 : 173 sq.) à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle jusqu'au récent travail de Véronique Bénéï (1995 : 13) pour le Maharashtra<sup>8</sup>, reconnaissent qu'en pratique seules deux de ces formes<sup>9</sup> étaient vivantes : le prix de la fiancée et la dot. Le prix de la fiancée était le fait des basses castes, la dot celui des hautes castes. Notons que le prix de la fiancée est considéré comme illégitime par le *dharmashastra* car il est immoral de faire du profit sur ses parents, mais cette illégitimité, venant seulement de la faute du père qui accepte de l'argent pour sa fille, n'entache pas le mariage qui est considéré comme totalement valide (Mayne 1953 : 135).

La Chine constitue un exemple tout aussi net de différenciation des prestations matrimoniales selon la stratification sociale. Le mode dominant est, ainsi que nous l'avons dit, une combinaison du prix de la fiancée avec retour sous forme de dot. Ce phénomène est parfaitement attesté pour la Chine historique, presque depuis l'Antiquité, à la fois par des inscriptions, des livres de rites et des législations. Mais, comme il en va souvent, la documentation historique concerne presque exclusivement les hautes classes. Les travaux des sociologues et ethnographes menés au début et au cours du XX<sup>e</sup> siècle montrent que seules ces classes se conformaient à ce modèle (Lang 1946 : 37 ; Levy 1949 : 95-96). Les paysans pauvres, c'est-à-dire la grande masse de la population, recevaient le prix de la fiancée et ne fournissaient pas de dot.

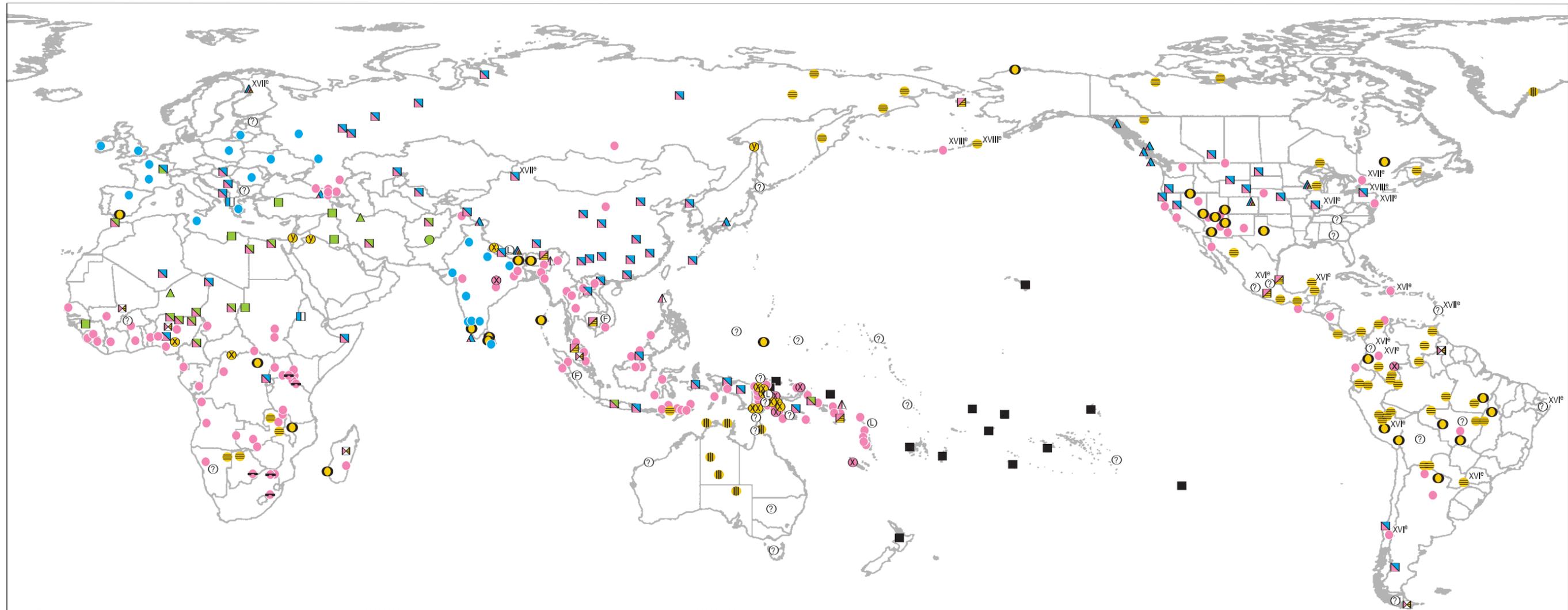
## Méthode de codification

### Situation par rapport à l'*Ethnographic Atlas*

Notre projet se voulait au départ une simple révision des codes « mode of mariage » que George Peter Murdock avait publiés en 1967 dans *Ethnographic Atlas*.

8. Jusque dans les années 60, époque vers laquelle la dot se généralise. Dans les autres provinces, cette généralisation est beaucoup plus précoce.

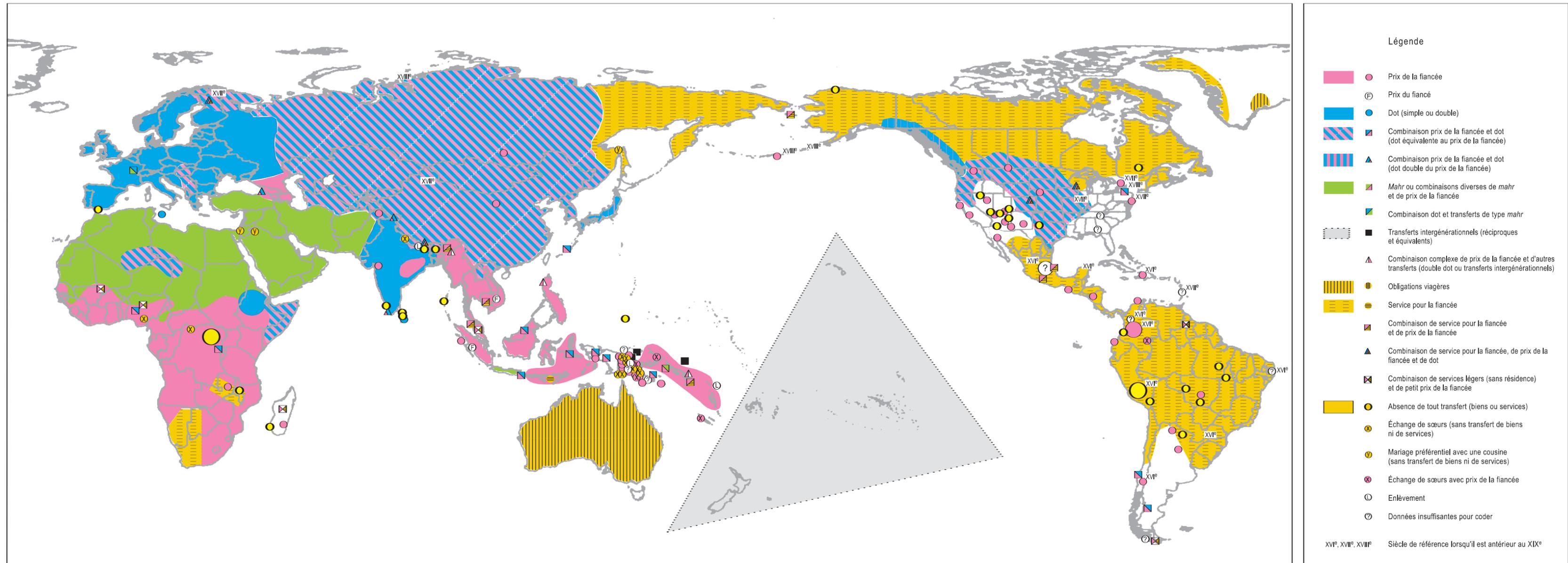
9. Ce qui n'empêche pas qu'il y ait aussi d'autres formes que celles reconnues par le *dharmashastra*, service pour la fiancée, enlèvement, etc. Nous avons distingué en tout cinq ou six formes pour l'Inde hindoue.



**Légende**

- Prix de la fiancée
- Prix de la fiancée avec liaison frère-sœur
- Ⓢ Prix du fiancé
- Dot
- ▣ Combinaison de prix de la fiancée et de dot (dot < 150% prix de la fiancée)
- ▲ Combinaison de prix de la fiancée et de dot (dot > 150% prix de la fiancée)
- ▢ Double dot (dot pour chacun des époux)
- *Mahr* direct
- *Mahr* indirect
- ▲ Combinaisons de *mahr* (direct) et d'autres transferts telles que tout revienne à l'épouse
- ▣ Combinaison de *mahr* et de prix de la fiancée
- ▣ Combinaisons de dot et de transferts de type *mahr*
- Transferts intra-générationnels (réciproques et équivalents)
- ▲ Combinaison complexe de prix de la fiancée et d'autres transferts (double dot ou transferts intra-générationnels)
- Obligations viagères
- Service pour la fiancée
- ▣ Combinaison de service pour la fiancée et de prix de la fiancée
- ▲ Combinaison de service pour la fiancée, de prix de la fiancée et de dot
- ⊠ Combinaison de services légers (sans résidence) et de petit prix de la fiancée
- Absence de tout transfert (biens ou service)
- ⊗ Échange de sœurs (sans transfert de biens ni de services)
- Mariage préférentiel avec une cousine d'un certain type (sans transfert de biens ni de services)
- ⊗ Échange de sœurs avec prix de la fiancée
- Ⓢ Enlèvement
- ⊗ Données insuffisantes pour coder
- XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup>, ... Siècle de référence lorsqu'il est antérieur au XIX<sup>e</sup>

Carte I Modes dominants de mariage  
(période de référence XIX<sup>e</sup> ou début du XX<sup>e</sup> siècle)



Carte 2 Distribution probable des modes de mariages dominants

Nous avons déjà eu l'occasion de saluer ce travail pionnier qui a utilement été exploité par maints chercheurs (Goody 1973 ; Testart 1996c : 29 *sq.*, dans lequel est inclus une présentation cartographique des codes de Murdock). Toutefois, compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il devient vite évident que cette révision serait assez lourde parce que Murdock ne reconnaît pas l'existence de modes combinés (et en conséquence ne distingue que sept modes là où nous en avons vingt trois) ; parce que la question de la multiplicité des modes de mariage n'y est traitée que fort sommairement (la mention d'un mode secondaire ne concerne que l'Afrique) alors qu'elle nous semble fondamentale. À ces critiques s'en ajoutent d'autres qui tiennent à l'évolution de la discipline : les civilisations classiques (hindoue, chinoise, etc.) y sont notoirement sous-représentées au bénéfice des sociétés primitives qui étaient hier encore le champ d'étude privilégié de l'anthropologie sociale ; enfin, le travail déjà ancien de Murdock n'a pu tenir compte des études récentes sur le sujet.

### Horizon historique de référence

Notre volonté était, autant que faire se peut, de rendre compte de la diversité culturelle à travers le monde. Elle se rencontre à son maximum avant l'expansion coloniale européenne qui conduisit dans les pires des cas à l'anéantissement de sociétés ou de cultures entières, au mieux à une acculturation ou à un syncrétisme mélangeant avec plus ou moins d'harmonie la tradition et la modernité. Mais pour les sociétés sans écriture, on ne sait que peu de choses avant la colonisation. Celle-ci représente, pour la plupart de ces sociétés, à la fois la condition première de leur connaissance et, à terme, la cause de leur destruction. Entre ce terme et cette condition, se situent la plupart des ethnographies classiques de référence. Ce qui donne un horizon historique, éminemment différent d'une région à l'autre, selon que l'on considère telle région du Canada, de la Mélanésie, de l'Afrique, mais qui se situe *grosso modo* au XIX<sup>e</sup> siècle.

Cela ne conduit pas à écarter les sources ethnographiques du XX<sup>e</sup> siècle. Il ne faut pas confondre *date du terrain et période de référence*<sup>10</sup>. Les grands américanistes qui travaillèrent après 1900 tentaient de reconstituer les sociétés indiennes d'avant l'époque des réserves ; les africanistes britanniques, même s'ils travaillaient dans les années 30, visaient à reconstruire les institutions d'avant la colonisation. Chaque fois que des observations sont disponibles relativement à deux périodes, nous avons favorisé la plus ancienne. Lorsque cette période était notoirement antérieure au XIX<sup>e</sup> siècle, nous l'avons indiquée – par exemple XVIII<sup>e</sup> siècle pour les Lapons codés d'après Johannes Scheffler (1704). Pour des sociétés qui n'ont été observées que tardivement, et si nous n'avons pas d'indications évidentes d'une profonde transformation, nous avons admis que l'observation valait pour la situation traditionnelle. Cette tradition peut bien intégrer des éléments d'origine européenne – c'est par exemple le cas du cheval pour les Indiens des Plaines –, mais il ne fait pas de doute que la culture des Plaines est une culture authentiquement indienne.

10. Les Human Relation Area Files, qui distinguent date de terrain et date de publication, ne font pas mention de l'époque de référence, ce qui est fort dommage.

Nous n'avons finalement écarté que les phénomènes strictement contemporains du XX<sup>e</sup> siècle (comme la généralisation de la dot à toutes les classes en Inde) ainsi que les créations purement coloniales (sociétés coloniales, Amériques noires).

### Sources

Bien que l'anthropologie sociale ou ethnologie soit réputée pour sa méthode d'observation directe (dite aussi « observation participante »), il devient urgent de procéder à l'analyse raisonnée des documents publiés dans le passé, qui sont en quantité considérable et dans la plupart des cas de très bonne qualité. À propos de ces documents, il convient d'appliquer une méthode similaire à celle des historiens vis-à-vis de leurs sources procéder à la critique des sources. Il faut les trier, les comparer, relever les contradictions entre elles, discerner les auteurs qui sont fiables de ceux qui le paraissent moins, toujours rapporter ce qui est dit à la personne qui le dit et pour quelles raisons elle le dit. C'est la méthode que nous avons employée.

Pour effectuer cette critique documentaire, nous disposons d'un outil commode, les Human Relation Area Files. On sait que pour chaque société retenue (environ cinq cents), les ouvrages et articles de références ont été analysés et les pages relatives à chaque variable sont reproduites sur des microfiches, répertoriées selon un double classement par société et par variable. Les données de ce fonds déjà ancien ont été complétées par une recherche plus approfondie sur la bibliographie récente et par une collaboration avec de nombreux spécialistes des différentes aires culturelles.

### Choix de sociétés représentatives

Compte tenu de notre option méthodologique qui consiste à lire pour chaque société retenue tout ce qui a été publié sur le thème des prestations matrimoniales, les 853 sociétés de l'*Ethnographic Atlas* de Murdock représentait un effectif trop lourd. Il était de plus fortement déséquilibré (par exemple, l'Amérique du Nord est sur-représentée). Nous avons pris comme premier ensemble celui des Human Relation Area Files et nous avons ajouté un certain nombre de sociétés selon les règles suivantes :

- Nous avons retenu des sociétés qui, pour n'être pas forcément très connues ni même pour passer pour représentatives d'une aire culturelle, ont été anciennement ou récemment l'objet d'études approfondies sur notre sujet : c'est par exemple le cas des Gusii (Mayer 1950) ou celui des Zaghawa (Tubiana 1985).
- Nous avons également retenu des sociétés voisines et très proches par la culture, que toute autre étude confondrait, si elles se différencient par leurs prestations matrimoniales ; c'est par exemple le cas des deux villages de l'est de l'île de Florès en Indonésie (Barnes 1980 : 112-114).
- Dans le même esprit, nous avons accordé une importance toute particulière aux régions fortement différenciées par leurs prestations matrimoniales et où cette problématique ne faisait pas partie du champ traditionnel des préoccupations de la discipline, et nous avons multiplié le nombre de sociétés ; c'est par exemple le cas de la Nouvelle Guinée.

- D'une façon générale, nous avons voulu que chaque aire culturelle (dans certaines régions, chaque grande famille linguistique) soit représentée, toujours dans l'esprit de mettre en évidence la diversité.

### Difficultés rencontrées

Toute entreprise de cette nature rencontre des difficultés nombreuses qui viennent des compétences des membres de l'équipe, lesquelles ne peuvent être universelles. Les deux principales néanmoins sont les suivantes. La première vient de l'orientation essentiellement économiste et juridique, sinon quantitative, de notre recherche qui ne correspond pas toujours aux intérêts théoriques des observateurs. Cette adéquation est très différente selon les continents et les écoles. En Afrique noire, où la problématique du prix de la fiancée est classique, et pour laquelle l'anthropologie, surtout fonctionnaliste britannique, a toujours marqué un fort intérêt pour le droit et l'économie, les sources permettent en général assez facilement d'évaluer le montant des différentes transactions, en particulier la proportion de biens retournés par le beau-père au gendre après un versement de prix de la fiancée. Il en va beaucoup plus difficilement de Océanie où les rapports en valeur des différents biens ne sont que rarement spécifiés et nous avons souvent dû nous contenter d'affirmations un peu à l'emporte-pièce selon lesquelles les biens ou prestations fournis par les deux parties sont réputés de valeur globale équivalente. Cette difficulté atteint son maximum en Indonésie de l'Est où l'anthropologie, à la suite de l'école hollandaise, reste marquée par une orientation structuraliste et par un intérêt majeur pour le symbolisme qui lui fait négliger tout le reste. Pour le monde islamique en général, où tout ce qui est donné par le mari est appelé *mahr* ou *sadâq*, en conformité apparente avec la loi de l'islam, mais où les biens sont en fait remis au père de l'épouse, mais non sans qu'une partie revienne à l'épouse, avec en plus des phénomènes dotaux autonomes, il est très rare que les données soient suffisamment précises pour permettre de démêler cet écheveau. Nous reconnaissons donc très volontiers que nos codes sont de valeur très variable. En cas de doute trop grand, surtout en ce qui concerne la proportion de biens retournés par le beau-père (supérieur ou non à 50 %), nous avons adopté *par défaut* le code « prix de la fiancée » : certain de ces codes ne signifient donc pas que nous pouvons affirmer que le retour est faible (moins de 50 %) mais seulement que nous ne pouvons dire avec certitude qu'il est supérieur à la moitié. Pour le monde islamique, nous nous sommes souvent rabattus sur le mode double « prix de la fiancée-*mahr* » lorsque les données quantitatives étaient insuffisantes.

La seconde grande source de difficultés vient de notre choix de l'horizon historique qui rend presque impossible le traitement de l'Amérique latine. Les sources ethnohistoriques de l'époque de la conquête ne permettent que très rarement de répondre à nos questions (Landa 1864 : 140-143, pour les Maya du Yucatán, ou Barradas 1955 : 191-195, pour les Muisca de Colombie, plus connus sous l'appellation de Chibcha, constituent à cet égard de belles exceptions), mais pour les Aztèques, nous avons préféré indiquer un point d'interro-

gation, puisque aucune publication, du moins à notre connaissance, ni aucun des spécialistes que nous avons consultés ne nous a permis de trancher. C'est pourquoi, en ce qui concerne l'Amérique centrale et une partie des Andes, nos données restent éparses et fort incertaines.

Notre base de données a certainement bien d'autres défauts. Toutefois, étant informatisée, elle est aisément révisable et nous accueillerons favorablement toute information susceptible de l'amender.

### Représentations cartographiques

Il y a quelques années (Testart 1996c, carte hors-texte) un mode simple et synthétique de présentation des codes de G. P. Murdock pour les prestations matrimoniales avait été inauguré en reportant sur une carte mondiale unique ces codes pour les 853 sociétés traitées dans l'*Ethnographic Atlas*. Bien qu'à l'époque quelques conclusions essentielles en aient été tirées, et qu'elle conserve un intérêt méthodologique et historique, il n'a pas paru utile de la reproduire ici. Les cartes qui suivent sont construites à partir de notre base de données.

La carte 1 montre la répartition géographique des modes dominants. Elle confirme la très grande rareté de la dot, limitée à l'Europe – sans d'ailleurs y être exclusive – et à l'Inde hindoue. Plus surprenant peut-être est le fait que le prix de la fiancée sans retour ou avec un retour inférieur à 50 % est beaucoup moins répandu que l'on avait coutume de le penser. Il n'est finalement présent de façon massive qu'en Afrique noire et en Asie du Sud-Est, continentale et insulaire. Fortement représenté en Nouvelle-Guinée-Mélanésie, il est néanmoins concurrencé par l'échange de sœurs sans prestation. En Amérique du Nord et en Amérique du Sud, il n'est attesté de façon sûre que chez les éleveurs, Apaches, Guajiro, peuples du Chaco, ou dans des sociétés marquées par une forte stratification sociale, chez certains Maya, anciens et modernes, dans les Andes autour de Bogota. Ailleurs, il n'est présent que de façon sporadique. Encore faut-il garder en tête que, bien souvent, nous n'avons noté « prix de la fiancée » qu'à défaut de preuve d'un retour important. Sa distribution réelle doit être plus réduite encore. En revanche, la combinaison prix de la fiancée-dot (ou prix de la fiancée avec retour équivalent) possède une très grande extension. Présent en Europe du Sud, dans les steppes d'Asie centrale, chez les Han, dans les pays de tradition sinétique (Vietnam et Corée) et dans les minorités du sud de la Chine, en Sibérie, dans l'aire des Plaines et dans celle de la Prairie en Amérique du Nord, dans les Pampas, etc., elle apparaît presque comme le mode le plus fréquent. Le phénomène est plus poussé encore sur la côte Nord-Ouest américaine, et peut-être au Japon rural, marquant pour ces pays une nette prédominance du phénomène dotal sur le prix de la fiancée.

La plupart des aires culturelles sont bien marquées et se détachent sur la carte par une grande homogénéité en ce qui concerne leurs pratiques matrimoniales : Australie, Polynésie, basses terres amazoniennes, côte Nord-Ouest américaine, Plaines, Chine des Han, Inde hindoue, Inde dite « des tribus », domaine turco-mongol, etc. L'Europe occidentale est également homogène, si ce n'est les excep-

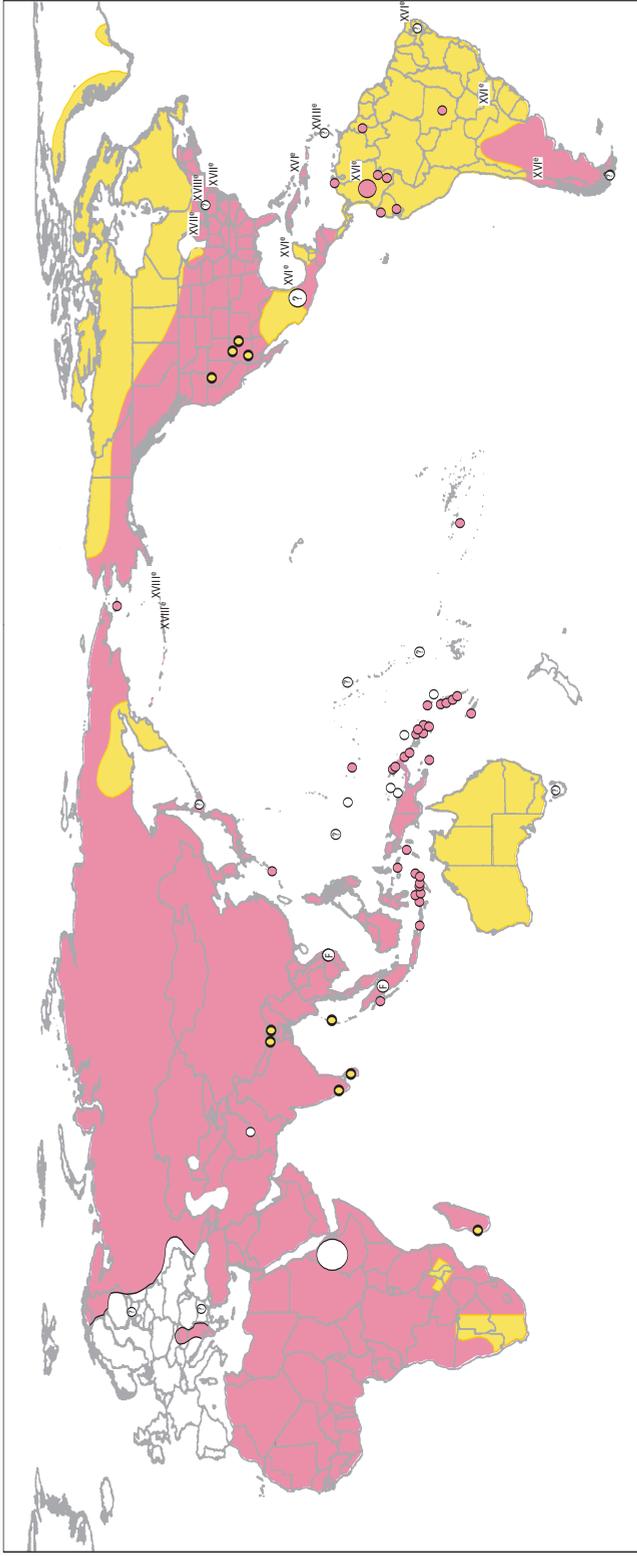
tions que nous signalions : les Albanais et les Serbes, marqués par leur inclusion dans l'Empire ottoman ou leur lutte contre lui, les Hongrois, seuls représentants en Europe centrale de la famille finno-ougrienne. Les aires hétérogènes du point de vue de leurs pratiques matrimoniales sont principalement des aires marquées par la diversité linguistique et/ou un particularisme favorisé par un milieu montagneux ou l'étroitesse des vallées fertiles : Caucase, Nouvelle-Guinée, Californie. Le monde musulman, trop vaste, ne peut être homogène si ce n'est par l'injonction islamique de fournir le *mahr* à l'épouse elle-même, mais elle est suivie de façon très variable et est modifiée par une tradition persistante de donner un prix de la fiancée au père et par d'autres pratiques, telle celle du mariage préférentiel avec la cousine parallèle patrilatérale qui réduit le montant des paiements de mariage ou même en dispense complètement.

La carte 2 consiste en une sorte d'extrapolation, faite à partir des données vérifiées et enregistrées de la carte 1, permettant de visualiser aisément la répartition probable des prestations matrimoniales *dominantes* à travers le monde. Elle a été faite avec le maximum de soin, en prenant en compte des connaissances autres que celles figurant dans la base de données, en procédant à des tests sur des sociétés géographiquement situées entre celles de la base, en tenant compte de l'homogénéité ou de l'hétérogénéité des aires culturelles. Cependant, des exceptions nous ont certainement échappé, et cette carte doit être accueillie pour ce qu'elle est, une tentative bonne avant tout à titre didactique.

Nous avons renoncé à présenter ici, pour une raison de place, la carte montrant la distribution du deuxième mode, celui qui vient immédiatement après le mode dominant. Elle est d'interprétation plus difficile que les précédentes. Le deuxième mode, en effet, n'a pas partout la même signification : il peut n'être qu'un mode irrégulier ou rare (enlèvement, par exemple), mais dans les cas de sociétés stratifiées il peut au contraire représenter le mode de la majorité de la société (en Chine ou en Inde, par exemple). Dans de nombreux cas, enfin, il n'y a pas de deuxième mode, parce que celui que nous avons appelé « dominant » est unique. En dépit de ces difficultés, cette carte est riche de plusieurs enseignements qu'il convient de signaler.

Premièrement, la dot n'y figure jamais ou presque ; cela veut dire que *la dot, quand elle existe, est toujours un mode dominant*, un mode préféré, considéré comme le meilleur et le plus souhaitable. Elle est la seule prestation à avoir ce caractère : toutes les autres peuvent se trouver en position seconde, y compris la combinaison prix de la fiancée-dot, quoique rarement il est vrai.

Deuxièmement, cette carte permettrait de corriger certaines impressions fausses qui pourraient venir de la seule considération de la carte 1. L'Inde et l'Europe sont semblables sur la carte 1 par la prééminence commune de la dot : en revanche, elles se différencient nettement sur la carte du deuxième mode parce que la dot est la seule prestation pratiquée en Europe tandis que le prix de la fiancée est courant en Inde. La prestation matrimoniale dominante masque l'existence de pratiques différentes : c'est le cas en Inde tout comme en Chine, et dans une moindre mesure, sur la côte Nord-Ouest américaine. On remar-



**Légende**

- Présence du prix de la fiancée dans au moins un des modes de mariage comme composante d'un de ces modes
- Absence de biens matériels (pour tous les modes)
- Biens matériels présents, mais n'interviennent jamais sous forme de prix de la fiancée (pour tous les modes)
- Prix du fiancé
- Données insuffisantes pour coder
- Siècle de référence lorsqu'il est antérieur au XIX<sup>e</sup>

XVII<sup>e</sup> XVIII<sup>e</sup> XIX<sup>e</sup>

Carte 3 Prix de la fiancée et biens matériels dans l'ensemble des modes de mariage

quera que dans les trois cas le prix de la fiancée apparaît comme une pratique secondaire et dévalorisée.

La carte 3 est une carte synthétique qui fournit deux types d'informations, lesquelles ne peuvent toutes être déduites des cartes précédentes car elles supposent la prise en compte de l'ensemble des modes (jusqu'à six par société) répertoriés dans notre base. Elle montre tout d'abord la distribution géographique des *sociétés qui n'utilisent jamais des biens matériels aux fins du mariage*, dans aucun de leurs modes, ni dans aucune de leurs composantes. Ce sont des sociétés qui ont recours exclusivement aux modes suivants : service pour la fiancée, prestations viagères, absence de prestations. Sont exclues toutes celles qui admettent le prix de la fiancée, la dot, et tout autre genre de transfert de biens comme l'un quelconque de leurs modes (principal ou non) ou au titre de composante d'un de leur mode (par exemple, combinaison service-prix de la fiancée).

Elle montre en deuxième lieu la distribution géographique des *sociétés qui, à un titre ou à un autre, font jouer un rôle au prix de la fiancée*, soit en tant que mode simple, dominant, secondaire ou autre, soit en tant que composante d'un mode combiné (tel que prix de la fiancée-dot, *mahr*-prix de la fiancée, service-prix de la fiancée, etc.). Cette carte montre donc toutes les sociétés dans lesquelles est présente l'idée qu'un homme peut acquérir une épouse par des paiements effectués à son père, même si cette forme de mariage n'est pas valorisée, même si ces paiements sont compensés par d'autres transferts. Cette idée est présente dans presque toutes les sociétés, sauf en Europe et dans quelques rares aires culturelles.

Les deux distributions indiquées par la carte 3 sont évidemment exclusives l'une de l'autre. Elles sont à la base des réflexions qui vont suivre. Nous les avons formulées sous forme de propositions de lois, sans ignorer que toute théorie scientifique est susceptible d'être amendée, révisée, voire réfutée. Aussi devra-t-on les considérer comme autant de perspectives de recherche.

## Loi I - Prestations matrimoniales et stocks

*Les sociétés qui n'utilisent jamais de biens matériels aux fins du mariage (carte 3) sont, à quelques exceptions près, des sociétés où la pratique du stockage alimentaire est absente et où l'élevage est inconnu.*

### Les exceptions

Les peuples qui n'utilisent jamais de biens matériels aux fins du mariage tout en pratiquant le stockage ou l'élevage sont peu nombreux. Outre des cas mal documentés comme celui des Kamtchadales, ils comptent une majorité de cas matrilineaires-matrilocaux. Ce sont, en Afrique, les Yao, dans la région du lac Nyassa, en Asie, les Garo, au nord du Bangladesh, et en Amérique du Nord, les Pueblos. Pour l'Afrique, les Yao et quelques autres peuples voisins sont exceptionnels par leur uxorilocalité permanente : le prix de la fiancée comportant normalement en Afrique le droit pour le mari d'emmener l'épouse, il semble que cette uxorilocalité suffise à expliquer l'absence de prestations. Le contraste qu'ils forment, au sein de ce qu'il est convenu d'appeler la « ceinture matrilineaire », avec les peuples situés à l'ouest

comme les Kongo qui, eux, pratiquent le prix de la fiancée et ont une résidence avunculocale et/ou patrilocale, donc virilocale, a été vigoureusement mis en lumière par Audrey Isabel Richards (1950). La matrilocalité des Rhadé (Vietnam) et des Minangkabau (Sumatra) semble pareillement expliquer l'inversion du prix de la fiancée en prix du fiancé (Testart 1996b : 256-263). Mais l'explication n'est pas généralisable : les Palawan (Philippines), les Toradja (Célèbes), les Navaho (sud-ouest de l'Amérique du Nord) pratiquent notoirement le prix de la fiancée tout en étant uxoriocaux. Il est vrai qu'ils diffèrent des cas précédents en ce qu'ils n'ont pas de lignages ou de clans unilinéaires, étant donc simplement uxoriocaux sans être matrilocaux : un homme suffisamment assuré et dans la force de l'âge pourra lui-même être le centre de rassemblement d'une famille, échappant par là à la règle d'uxorilocalité. Nous considérons ces problèmes autrefois signalés par Kathleen Gough (1962 : 567-568) comme incomplètement résolus. Il faut ajouter que les Iroquois, exemple classique s'il en est de société matrilineaire-matrilocale, généralement considérés comme dépourvus de prestations matrimoniales, sont décrits sans ambiguïté par Joseph-François Lafitau (1983, I : 150 *sq.*) au XVII<sup>e</sup> siècle comme pratiquant le prix de la fiancée avec retour. Nous admettons donc que la matrilocalité, jointe à la matrilinearité, rend compte, dans certaines conditions, de l'absence de prix de la fiancée ou d'autres prestations faisant intervenir des biens, tout en reconnaissant que, dans l'état actuel de la recherche, nous ne sommes pas à même de préciser ces conditions.

Pour l'Empire inca, l'absence de prestations s'explique probablement par le fait que l'Inca, c'est-à-dire l'État, monopolise toutes les richesses, lamas, grains, etc. Nous rapprocherions volontiers ce phénomène de ce qu'aucun impôt en biens n'est dû par la population : seul un temps de service ou de corvée doit être effectué. Dans ces conditions, il n'y a pas, au sein de la société civile, de biens disponibles qui pourraient être versés au titre de prix de la fiancée ou de dot.

### **Des sociétés sans stockage alimentaire ni bétail**

Ces cas mis à part, les peuples n'utilisant pas de biens dans leurs prestations matrimoniales sont, d'une part, les chasseurs-cueilleurs non stockeurs<sup>11</sup> dans leur très large majorité – les Bushmen (ou San), les Aborigènes australiens, plusieurs peuples chasseurs-cueilleurs isolés en Asie, les Andamanais, les Vedda, etc., les peuples du subarctique canadien, ainsi que certains Inuit (mais pas les Aléoutes), les peuples du Grand Bassin, en partie<sup>12</sup> – et, d'autre part, les horticulteurs des basses terres en Amazonie, dans les Guyanes, le Mato Grosso.

Les céréaliculteurs, qu'ils cultivent le riz, le blé ou le millet, sont par excellence des stockeurs, en raison du caractère saisonnier de la récolte et en vertu de la facilité avec laquelle le grain convenablement préparé se conserve. Dans l'ensemble mélanésien, l'arboriculture (cocotier ou sagoutier) constitue une sorte de stockage sur pied ; la patate douce se conserve également, tout comme l'igname

11. Au sens où nous employons cette expression (Testart 1982a, 1982b).

12. Nous laisserons de côté des régions comme le nord du Mexique ou le Kamtchatka pour lesquelles les données nous paraissent plus qu'incertaines.

que l'on garde en greniers, et donne lieu à d'importantes contre-prestations des beaux-parents vers le mari chez les Trobriandais. Presque tous les Mélanésiens ont en plus des porcs semi-domestiqués. Dans les basses terres américaines, l'élevage se limite à des animaux apprivoisés qui tiennent le rôle de « pet animals ». À l'exception du palmier moriche dans le delta de l'Orénoque, pour les Warao, ou du palmier pindo pour les Guayaki (Aché), la base de l'alimentation est constituée par le manioc qui ne donne pas lieu à des pratiques significatives de stockage, sans doute parce que la racine peut rester en terre longtemps et parce que son extraction peut être différée. Ces particularités rapprochent les horticulteurs sud-américains des chasseurs-cueilleurs non stockeurs, tout en les différenciant de ceux de Mélanésie.

### Les fonctions de la richesse dans les sociétés primitives

Nous appelons « richesse » des biens matériels utiles ou agréables à l'homme, nécessaires à sa survie ou seulement désirables, susceptibles d'être conservés et permettant, par l'échange, d'obtenir d'autres biens ou, par leur cession (paiement), de faire face à certaines obligations sociales. On reconnaît dans ces deux fonctions (fonction d'échange, fonction de paiement) deux des quatre fonctions classiques que les économistes attribuent à la monnaie. Le fait que ces biens puissent être conservés implique la possibilité de leur thésaurisation (une des fonctions de la monnaie). La quatrième fonction de la monnaie (rôle d'unité de compte) n'est pas nécessaire à notre propos mais est impliquée comme une possibilité dans la fonction d'échange.

Il faut maintenant ouvrir une parenthèse méthodologique et critique sur les fonctions de la richesse. Elle est tellement évidente dans notre société que l'on néglige généralement de s'interroger à son propos dans les autres sociétés. Dans nos sociétés marquées par une forte division sociale du travail, la détention ou l'obtention d'un certain nombre de biens est nécessaire si l'on veut se procurer les biens de première nécessité qu'aucun travailleur n'est en mesure de produire lui-même. La généralisation du salariat et l'institution de la propriété privée des moyens de production rendent la richesse désirable en ce qu'elle y est synonyme de puissance. Dans les sociétés que nous continuerons, pour faire bref, à appeler « primitives », aucune de ces conditions n'est présente : la division sociale du travail est suffisamment peu poussée pour que chacun puisse s'y procurer les produits de première nécessité, la propriété des moyens de production est généralement inexistante et le salariat peu développé. Dans ces conditions, la richesse n'y est ni nécessaire ni directement un facteur de pouvoir. L'anthropologie admet communément que la richesse y est néanmoins souhaitable au moins pour plusieurs raisons qui sont liées entre elles : pour procéder aux échanges, afin de se procurer des produits nécessaires et non disponibles localement, mais surtout des produits valorisés pour leur seule provenance exotique, leur rareté et donc le prestige qui leur est attaché. Cette primauté accordée traditionnellement par l'anthropologie à l'échange et au prestige nous paraît contestable.

C'est oublier en effet l'importance de *paiements tout à fait obligatoires*, qui ne sont pas dus en conséquence d'échanges de biens matériels mais résultent

d'*obligations sociales* imposées par le droit ou la coutume, paiements en biens qui ne sont donc pas seulement de « prestige » dans la mesure où ils sont requis pour faire face à ces obligations et jouent le *rôle de monnaie ou de quasi-monnaie*. Ces paiements se rangent sous trois rubriques.

- Ceux dus en vertu de liens affinaux, au titre de prix de la fiancée, de dot, etc., ce dont nous parlons dans cet article. On est frappé de ce que les plaques de cuivre de la côte Nord-Ouest, objets de « prestige » par excellence, soient là-bas utilisés pour doter la fille (« rachat de l'épouse ») ; ou encore que des coquillages, des porcs, des haches polies ou d'autres objets réputés « de luxe » soient utilisés dans toute la Mélanésie pour payer le prix de la fiancée.
- Les paiements au titre de « prix du sang » ou « composition pour meurtre », nommés dans la tradition germanique et juridique *wergeld* : c'est l'ensemble des biens, dont la nature et la quantité sont généralement stipulés par la coutume, fourni en compensation par le meurtrier aux parents de la victime. Dans les sociétés primitives (sans État), cette composition est rarement imposée ; c'est plutôt une possibilité ouverte, réalisable seulement après de longues négociations qui permettront d'éviter la vengeance.
- Les paiements d'amendes pour adultère, pour séduction, pour tout autre motif, en cas de rupture de tabou, lors de funérailles, pour inceste, pour avoir prononcé un nom interdit, pour insulte, etc. La lecture des monographies sur l'Asie du Sud-Est ne laisse aucun doute sur l'importance de systèmes d'amendes souvent codifiés là-bas avec un grand raffinement, mais des phénomènes analogues se retrouvent en Californie, sur la côte Nord-Ouest, ou en Afrique.

Notre thèse est donc que la richesse sert, dans les sociétés primitives, *d'abord et principalement* à faire face à des obligations sociales auxquelles, au moins pour celles de la première rubrique, personne n'échappe. Elle sert secondairement aux échanges de biens matériels, et aussi à afficher son prestige (par sa détention) ou sa munificence (par sa dilapidation), mais, il faut le souligner, c'est parce que ces biens sont convoités par tous, parce qu'ils sont indispensables, parce que certains en sont démunis, que leur possession confère tant de prestige.

### Interprétation de la loi

Les éleveurs, les céréaliculteurs et autres cultivateurs de cultigènes qui se conservent normalement ont des économies qui les prédisposent naturellement à produire une richesse : le bétail, le grain, les ignames sont des biens qui se conservent, qui peuvent être échangés contre d'autres biens et servir à payer le prix de la fiancée, prix du sang, tribu dû à des chefs, etc. Il en est de même des chasseurs-cueilleurs stockeurs, des Indiens de la côte Nord-Ouest, avec le saumon, ou ceux de Californie, avec les glands. Les chasseurs-cueilleurs non stockeurs et les horticulteurs amazoniens, au contraire, ont *une économie alimentaire telle qu'elle ne produit pas de richesse*. Ces mêmes peuples, par ailleurs *n'utilisent pas de richesse dans les grands moments de leur vie sociale*.

Premièrement, ils n'utilisent aucun bien matériel dans leurs prestations matrimoniales : c'est ce que montre cette étude (carte 3). Deuxièmement, ils

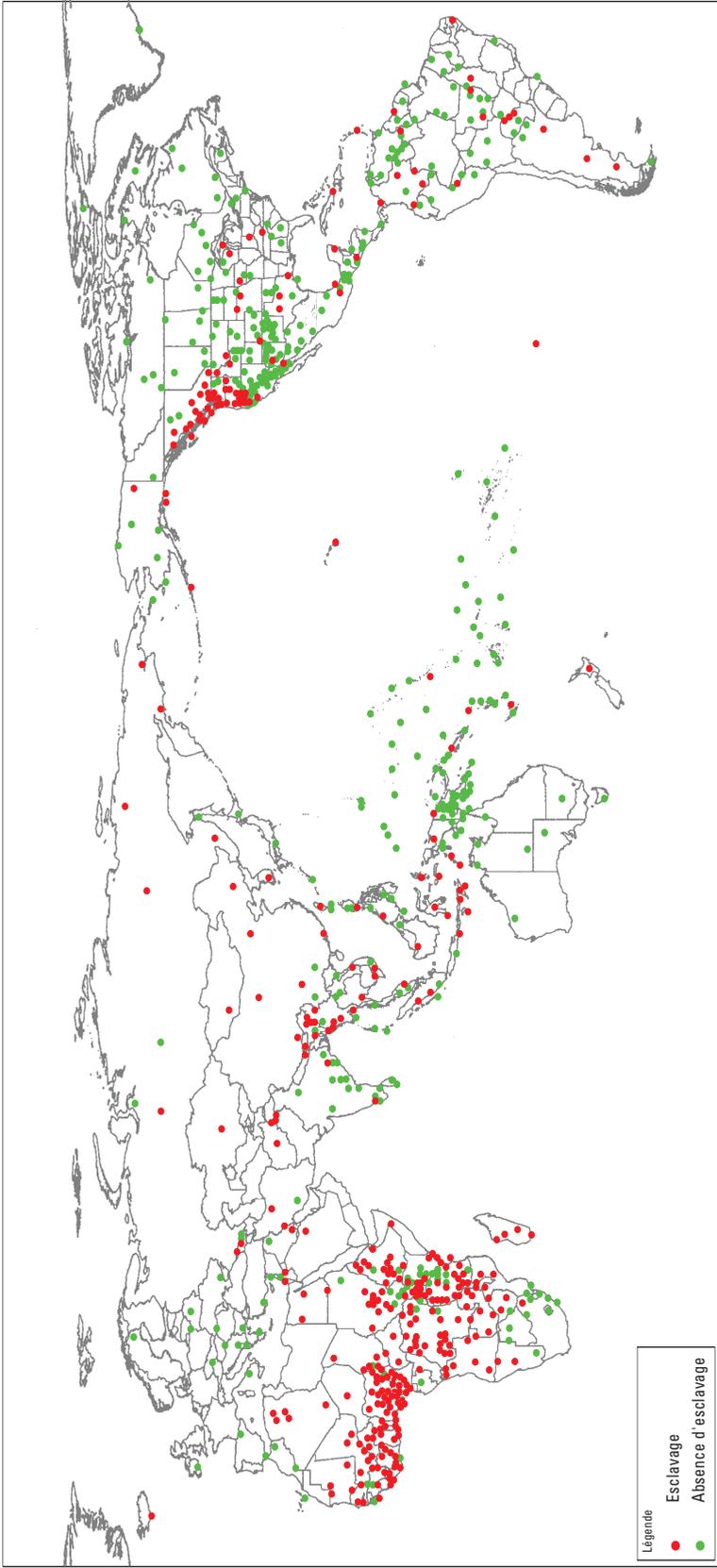
n'utilisent pas de biens matériels pour racheter le meurtre d'un homme : il n'y a pas de *wergeld*. Précisons ce point dans le cas de l'Australie pour laquelle nous possédons une riche documentation. Le meurtre d'un homme déclenche normalement la vendetta ; le meurtrier pourra éventuellement l'éviter en cédant une femme en mariage, ou en fournissant un garçon à circoncire aux parents de la victime, ou encore en s'exposant à une sorte d'épreuve rituelle au cours de laquelle il recevra des lances projetées par les offensés jusqu'à ce que l'une d'elle lui traverse la cuisse, l'épreuve cessant au premier sang versé (Testart 1994). On voit donc que l'on compense la mort d'un homme par l'octroi d'une femme ou par des actions symboliques qui, d'une façon ou d'une autre, mettent toujours en jeu le sang, mais *jamais par un simple transfert de biens*. Il nous semble qu'il en va de même pour les autres chasseurs-cueilleurs non stockeurs et pour les peuples des basses terres amazoniennes.

Ces quelques notes, provisoires, suggèrent une grande loi de l'anthropologie juridique que l'on pourrait énoncer de la façon suivante : *dans une société qui admet la légitimité de la vengeance*<sup>13</sup>, *compensation matrimoniale (prix de la fiancée) et composition pour meurtre (prix du sang) vont de pair : lorsqu'une société pratique l'une, elle pratique l'autre et lorsqu'elle ne pratique pas l'une, elle ne pratique pas l'autre*. Aucune recherche systématique n'a, du moins à notre connaissance, jamais été entreprise sur ce thème<sup>14</sup> et nous n'avons pu jusqu'à présent vérifier le bien-fondé de cette loi que pour quelques dizaines de sociétés. Nous ne l'indiquons donc que comme une loi probable, qu'il faudrait certainement affiner dans sa formulation, et comme un thème de recherche futur. Par ailleurs, l'analogie entre le prix de la fiancée et le prix du sang est bien connue pour avoir été signalée depuis longtemps par des anthropologues classiques comme Alfred R. Radcliffe-Brown (1929) ou, plus récemment, par un spécialiste de l'anthropologie juridique comme Raymond Verdier (1980). Dans un cas comme dans l'autre, il y a versement d'une certaine quantité de biens à la famille lésée (par le départ de la fille qui se marie ou par la mort d'un de ses membres). Le montant d'ailleurs est très souvent directement comparable, sinon identique.

Troisièmement, les chasseurs-cueilleurs non stockeurs et les peuples d'Amazonie ne semblent pas avoir de système d'amendes pour adultère, injure, faute rituelle, etc. Au moins pour l'Australie, nous pouvons affirmer que ce n'est

13. Il faut restreindre cette loi aux sociétés non étatiques, les sociétés étatiques ayant tendance à limiter ou à supprimer la vengeance et à instaurer une peine, la composition s'y trouvant par là même limitée ou supprimée dans la plupart des cas. La compensation matrimoniale au contraire peut rester, l'État n'ayant pas d'intérêt à la supprimer.

14. Il faut toutefois signaler l'étonnant travail de Hobhouse, Wheeler et Ginsberg (1915) qui avaient tenté de codifier divers aspects sociaux, dont la question de la composition pour meurtre, dans quelques centaines de sociétés. Ce travail précurseur et tout à fait remarquable à plus d'un titre appelle néanmoins de nombreuses réserves, tant sur le plan ethnologique (classification contestable des sociétés, critique insuffisante des données) que méthodologique (non-distinction entre absence d'indications et indication de l'absence, utilisation excessive de la corrélation statistique) ou encore juridique (trop de critères retenus et souvent mélangés). Bien que la réflexion sur la question de la composition pour meurtre reste squelettique (*ibid.* : 79-80), la lecture attentive des tableaux (*ibid.* : 86-119) montre que cette composition est absente d'Australie (sur-représentée dans leur échantillon) et parmi les autres chasseurs-cueilleurs qu'ils classent comme *low hunters*, précisément ceux parmi lesquels le prix de la fiancée est absent. Nous leur faisons donc crédit de ce qu'ils étaient tout proches de trouver cette loi.



Carte 4 Distribution de l'esclavage selon l'Ethnographic Atlas de G. P. Murdock

pas le cas et cet exemple servira à préciser comment ces offenses sont traitées : l'adultère est parfaitement toléré à moins qu'il ne s'agisse d'un enlèvement, auquel cas il y a vendetta (dans les mêmes formes qu'une vendetta pour homicide) ; les fautes rituelles graves se soldent par la mise à mort du délinquant ou, parfois, par le viol collectif lorsqu'il s'agit d'une délinquante.

En résumé, ces peuples qui ne pratiquent pas le stockage alimentaire ni l'élevage ont une économie alimentaire qui *ne produit pas* de richesse et une vie sociale qui *n'utilise pas* la richesse pour faire face aux principales obligations imposées par cette vie sociale. Nous résumerons ces deux points (absence de production, absence d'utilisation) en disant que ces sociétés sont des sociétés sans richesse, *sans richesse socialement utile*. Ce n'est pas qu'il n'y ait absolument pas de richesse : on dispose par exemple pour l'Australie de quelques bonnes descriptions d'échanges cérémoniels au cours desquels on échange des lames de haches, des pointes du Kimberley (une spécialité aborigène avec retouches sur bord abrasé), des coquillages, etc. Mais aucun de ces biens, modérément prestigieux d'ailleurs, ne sert à acquérir des épouses, ni à solder un meurtre : il n'y a pas en Australie de *wergeld* ; pour un meurtre on tue, ou on accepte une femme, ou encore un jeune garçon à circoncire, jamais des biens. Dans ce type de société, il existe certainement des objets valorisés mais ils ne servent pas dans les principales relations sociales.

## Loi II - Prix de la fiancée et esclavage pour dette

La carte 4 montre la répartition des sociétés qui pratiquaient l'esclavage d'après les données publiées par Murdock dans l'*Ethnographic Atlas*. Ces données sont en cours de révision, par nos soins, sur le même échantillon que celui utilisé pour les prestations matrimoniales et avec la même méthode, en utilisant en particulier les très nombreux travaux parus sur cette question depuis la date de publication de cet ouvrage : certaines de ces données devront être corrigées, mais il nous semble dès à présent qu'elles sont correctes à 90 % ou 80 %.

*En tenant compte de cette marge d'erreur, la comparaison entre la distribution géographique des sociétés pratiquant l'esclavage (carte 4) et celle des sociétés qui, à un titre ou à un autre, font jouer un rôle au prix de la fiancée (carte 3) fait apparaître une corrélation importante quoique imparfaite.*

### Imperfection de cette corrélation

Les deux distributions sont presque identiques à quelques grandes exceptions près : la longue bande des sociétés pastorales de l'Est africain, une grande partie de la Mélanésie, la Californie centrale et l'aire des Plaines en Amérique du Nord – quatre régions qui font jouer un rôle au prix de la fiancée sans pratiquer l'esclavage. On s'apercevra que dans trois de ces quatre cas, il s'agit de sociétés possédant des animaux domestiques (bétail, porcs, chevaux). Mais cette remarque ne suffit pas à rendre compte des exceptions : si nous prenions en compte l'Antiquité classique, la Grèce et Rome, nous aurions deux autres exemples de sociétés qui, au contraire, ont pratiqué l'esclavage sans recourir au prix de la fiancée.

Cette corrélation entre les deux institutions est pourtant massive, concernant la quasi-totalité de l'Afrique, presque toute l'Asie<sup>15</sup>, l'Amérique pour le nord-ouest. Elle ne se repère pas comme une corrélation significative dans le grand travail statistique que Allan Coult et Robert W. Habenstein (1965 : 433)<sup>16</sup> ont consacré à l'analyse des codes de l'*Ethnographic Atlas*, pour deux raisons : en raison des imperfections de la codification des prestations matrimoniales, d'une part, et parce que, de toute façon, la variable utilisée (le prix de la fiancée comme mode dominant) n'est pas celle que nous utilisons (présence du prix de la fiancée à titre de composante ou de mode secondaire), d'autre part. Cela illustre, croyons-nous, l'intérêt qu'il y a à ne pas travailler sur les données immédiates de l'expérience ethnographique mais plutôt sur des variables plus abstraites résultant d'un travail préalable de décomposition analytique.

### Qu'est-ce que le prix de la fiancée ?

Depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, le prix de la fiancée a donné lieu à beaucoup de travaux, beaucoup de controverses, essentiellement en langue anglaise. Il y a trois principales interprétations de la nature du phénomène. Selon la première, il s'agit d'un « mariage par achat », expression particulièrement malheureuse qui assimile purement et simplement le mariage à un achat. Elle implique que l'épouse est achetée, tout comme une esclave. La critique de cette interprétation est aisée et a été maintes fois faite : le mariage est une alliance entre familles et ne peut être assimilé à un achat ; la distinction entre l'achat d'une esclave et le mariage avec une femme est explicite dans toutes les sociétés qui pratiquent l'esclavage.

La deuxième position se construit par antithèse directe de la première et se nourrit de son absurdité. La femme n'étant pas achetée, on en vient à nier tout élément d'achat et donc à nier tout sens à l'expression « prix de la fiancée ». Ce serait seulement des cadeaux, des dons. Cette position n'est pas absurde comme la première et on peut même penser qu'elle correspond à la réalité dans quelques cas. Mais, au moins pour les sociétés africaines et pour la plupart des sociétés asiatiques, elle se heurte à un certain nombre d'objections dont la principale est la suivante : en versant le prix de la fiancée, le mari acquiert un certain nombre de droits sur son épouse.

Le plus courant de ces droits est le rattachement des enfants du couple au lignage du mari (cas patrilinéaire). En l'absence de versement, les enfants sont rattachés au patrilignage du père de la femme. Ce cas de figure est parfaitement documenté pour l'Afrique et extrêmement courant. Il a donné lieu à la thèse classique de Mervyn D.W. Jeffreys (1951) selon laquelle le prix de la fiancée est « le prix des enfants ». Que des lignages réputés patrilinéaires puissent recruter à travers les femmes en cas de non versement du prix de la fiancée, et donc que

15. L'esclavage en Asie est systématiquement sous-représenté dans l'*Ethnographic Atlas* parce que les civilisations y sont également sous-représentées et que les données sont souvent celles du XX<sup>e</sup> siècle, après l'abolition de l'esclavage par les puissances coloniales ou par l'Empire ottoman.

16. Tout au plus repère-t-on une vague corrélation (taux de signification de l'ordre de 0.5) entre prix de la fiancée et esclavage non héréditaire, entre service pour la fiancée et absence d'esclavage, et entre dot et absence d'esclavage héréditaire.

ces patrilignages comportent un fort taux de matrilinearité, c'est encore ce qu'ont souligné un certain nombre d'indonésianistes (Barnes 1980). Un autre exemple de droits acquis par le mari grâce au versement du prix de la fiancée est celui de toucher des dommages pour adultère : ces droits sont lourds et peuvent (à la différence des précédents) exister aussi en régime matrilineaire – selon Robert S. Rattray (1929 : 30), l'obtention de ces droits est le principal intérêt du versement du prix de la fiancée chez les Ashanti. Les autres droits sont : emmener l'épouse en résidence, toucher le prix de la fiancée pour la fille issue du couple, garder en résidence les enfants, bénéficier du travail de l'épouse, etc. Cette liste est variable.

Tirons la conclusion. La plupart, sinon la totalité, des droits acquis par le mari grâce au versement du prix de la fiancée étaient des droits détenus par le père : le droit de rattachement lignager des enfants, le droit de garder ou d'emmener en résidence, celui de bénéficier du travail de la femme, et même le droit de percevoir une amende pour adultère qui devrait plutôt être nommée « amende pour séduction », puisque, dans bien des cas, le père a le droit de la réclamer au séducteur de sa fille non mariée tout comme le mari au séducteur de sa femme. Donc, des droits dont disposait le père sont *transférés* au mari ; ils le sont *contre* versement du prix de la fiancée. C'est un échange de droits contre des biens. C'est un paiement. Il y a bien un élément de prix dans toute cette affaire.

Bien sûr on n'achète pas la femme (comme le laissait entendre l'expression « bride purchase »), on n'achète pas *la personne de la femme*, sinon elle serait une esclave. On achète seulement certains droits sur sa personne, tandis que d'autres restent inaliénables (comme son appartenance lignagère par exemple). Bien sûr le mariage *ne consiste pas en un achat* (comme le laissait entendre l'expression « marriage by purchase »), le mariage est autre chose, une alliance entre familles, au sein duquel il y a néanmoins un achat.

Ces remarques définissent la troisième position – celle de la majorité des chercheurs à l'heure actuelle. C'est une position médiane, renvoyant dos-à-dos les deux premières qui n'envisageaient d'autres possibilités que la vente ou la non-vente de la personne tout entière de la femme. Il faut au contraire envisager un partage des droits relativement à la femme : certains sont des droits que d'autres qu'elle-même détiennent *sur sa personne* (rattachement lignager de ses enfants, bénéfice de son travail, etc.) et qui, détenus normalement par le père, peuvent être transférés au mari ; d'autres sont des droits qu'elle possède *en tant que personne*<sup>17</sup> et qui sont normalement inaliénables, appartenance à un lignage, l'identité parentale, etc. Seuls les premiers sont objets de transferts ; le prix de la fiancée est le prix de leur transfert.

### **Proposition pour une loi plus stricte et plus significative**

Nous l'avons dit suffisamment pour que l'on ne nous accuse pas de confondre vente en esclavage et mariage avec prix de la fiancée, ce sont deux institutions totalement distinctes. Mais elles ont plusieurs traits en commun.

17. Ce que le droit français appelle les « droits de la personne », inaliénables et imprescriptibles. Dans l'Afrique précoloniale, ces droits sont également inaliénables sauf réduction en esclavage.

D'abord, le fait que la femme à propos de laquelle on paye un prix de la fiancée est un être en dépendance, puisque le père ou le mari disposent de droits sur elle, tout comme sur l'esclave, mais qui, quant à lui, est en complète dépendance. Ensuite, le fait que les droits que l'on possède sur l'un ou sur l'autre sont aliénables et peuvent légitimement être transférés à un tiers contre finances. En commun entre les deux institutions, il y a un principe minimum : la possibilité d'acheter et de vendre des droits sur une personne. C'est l'idée générale d'une convertibilité entre richesse et dépendance qui est en jeu dans ces deux institutions : d'un dépendant, d'un esclave, d'une fille, parfois d'un fils, on peut tirer profit en les vendant ou en vendant certains droits sur eux ; réciproquement, la richesse permet d'acquérir des esclaves et d'accumuler des épouses, ainsi que des descendants.

Cette analogie explique probablement la corrélation que nous observons entre prix de la fiancée et esclavage. Mais nous avons noté des décalages importants entre les deux distributions. C'est assez logique : il n'y a pas forcément de rapport entre le traitement du prisonnier de guerre et la situation de la femme dans la société. Aussi il nous paraît beaucoup plus significatif de ne considérer que l'esclavage interne. Celui-ci a plusieurs sources : l'esclavage pénal, assez rare, l'esclavage pour dette et l'esclavage à la suite de la vente de soi-même ou d'enfants. Ces deux dernières sources, assez répandues dans le monde, et relativement proches par leurs causes ultimes (c'est toujours la pauvreté), nous paraissent particulièrement significatives. Une société qui admet la légitimité de l'esclavage pour dette admet qu'un homme puisse entrer en dépendance d'une autre personne que ses parents pour *défait de paiement*. Une société qui admet la légitimité du prix de la fiancée admet pareillement qu'une femme puisse entrer en dépendance d'un autre que ses parents *pour cause de paiement*.

Nous espérons montrer dans un article ultérieur, lorsque le travail de révision des codes sur l'esclavage sera achevé et la base de données sur l'esclavage pour dette constituée, qu'il existe un rapport plus strict entre esclavage interne et prix de la fiancée que l'on pourrait formuler sous forme de loi : l'ensemble des sociétés qui admettent l'esclavage pour dette est *strictement* inclus dans l'ensemble de celles qui pratiquent le prix de la fiancée.

MOTS-CLEFS/KEY-WORDS : prix de la fiancée/*bridewealth* – dot/*dowry* – anthropologie comparative/*comparative anthropology* – esclavage/*slavery* – inégalités sociales/*social inequalities*.

Barnes, Robert Harrison

1980 « Marriage, Exchange and the Meaning of Corporations in Eastern Indonesia », in John L. Comaroff, ed., *The Meaning of Marriage Paiements*. London-New York-Toronto, Academic Press : 93-124.

Barradas, José Pérez de

1955 *Les Indiens de l'Eldorado. Étude historique et ethnographique des Muisca de Colombie*, éd. par H. E. del Medico. Paris, Payot.

Bénéï, Véronique

1995 *To Give or Not to Give : From Brideprice to Dowry in Maharashtra (Pune District)*. Pondichéry, Institut français de Pondichéry.

Boas, Franz.

1966 *Kwakiutl Ethnography*. Ed. by Helen Codere. Chicago, University of Chicago Press.

Bohannon, Laura & Paul Bohannon

1969 *The Tiv of Central Nigeria*. London, International African Studies.

Bonafé, Pierre

1987-1988 *Histoire sociale d'un peuple congolais*. Paris, Orstom, 2 vol.

Coult, Allan D. & Robert W. Habenstein

1965 *Cross Tabulations of Murdock's World Ethnographic Sample*. Columbia, University of Missouri.

Dorsey, James Owen

1884 *Omaha Sociology*. Washington, Bureau of American Ethnology, Third Annual Report, 1880-1882 : 211-368.

Dubois, abbé Jean Antoine

1985 *Mœurs, institutions et cérémonies des peuples de l'Inde*. Paris, A.-M. Métailié (1<sup>re</sup> éd. 1825).

Dunglas, Eduard

1939 « Côte d'Ivoire : Bété », in *Coutumiers juridiques de l'AOF*. Paris, Larose, vol. III : 361-451.

Ebrey, Patricia Buckley

1991 « Shifts in Marriage Finance from the Sixth to the Thirteenth Century », in Rubie S. Watson & Patricia Buckley Ebrey, eds, *Marriage and Inequality in Chinese Society*. Berkeley, University of California Press : 97-132.

Elwin, Verrier.

1947 *The Muria and their Gothul*. Bombay, Oxford University Press.

Evans-Pritchard, Edward Evan

1951 *Kinship and Marriage among the Nuer*. Oxford, Clarendon Press. (Trad. franç., Paris, Payot, 1973).

Gluckman, Max

1950 « Kinship and Marriage among the Lozi of Northern Rhodesia and the Zulu of Natal », in A.R. Radcliffe-Brown & D. Forde, eds, *African Systems of Kinship and Marriage*. London, Oxford University Press : 166-206.

Goody, Jack

1973 « Bridewealth and Dowry in Africa and Eurasia », in Jack Goody & Stanley Jeyaraja Tambiah, eds, *Bridewealth and Dowry*. Cambridge, Cambridge University Press : 1-58.

1990 *The Oriental, the Ancient and the Primitive : Systems of Marriage and the Family in the Preindustrial Societies of Eurasia*. Cambridge, Cambridge University Press.

Gough, Kathleen

1962 « Variations in Matrilineal Systems », in David M. Schneider & Kathleen Gough, eds, *Matrilineal Kinship*. Berkeley-Los Angeles, University of California Press : 443-652.

Grinnell, George Bird

1923 *The Cheyenne Indians*. New Haven, CT, Yale University Press.

Held, Gerrit Jan

1957 *The Papuans of Waropen*. The Hague, Martinus Nijhoff.

Hobhouse, Leonard, Gerald C. Wheeler & Morris Ginsberg

1915 *The Material Culture and Social Institutions of the Simpler Peoples : An Essay in Correlation*. London, Chapman & Hall's.

Hogbin, Herbert Ian

1932 « Polynesian Ceremonial Gift Exchanges », *Oceania* 3 : 13-39.

Jeffreys, Mervyn D.W.

1951 « Lobolo is Child-price », *African Studies* 10 : 145-184.

Kressel, Gideon M.

1977 « Bride-price Reconsidered », *Current Anthropology* 18 : 441-458.

Krige, Eileen Jensen

1936 *The Social System of the Zulus*. Pietermaritzburg, Shuter & Shooter.

Krige, Jacob Daniel

1939 « The Significance of Cattle Exchange in Lovedu Social Structure », *Africa* 12 (4) : 393-424.

Lafitau, Joseph-François

1983 *Mœurs des sauvages américains comparés aux mœurs des premiers temps*. Paris, Maspero, 2 vol.

Landa, Diego de

1864 *Relación de las cosas de Yucatan*. Ed. et trad. par l'abbé Brasseur de Beaubourg, in *Collection de documents dans les langues indigènes pour servir à l'étude de l'histoire et de la philologie de l'Amérique latine*. Vol. III. Paris, Arthus Bertrand.

Lang, Olga

1946 *Chinese Family and Society*. New Haven, Yale University Press.

Leach, Edmund Ronald

1972 *Les Systèmes politiques des hautes terres de Birmanie : analyse des structures sociales katchin*. Paris, Maspero (éd. orig. 1954).

Levy, Marion J.

1949 *The Family Revolution in Modern China*. Cambridge, Harvard University Press.

Malinowski, Bronislaw

1929 *The Sexual Life of Savages in North-Western Melanesia : An Ethnographic Account of Courtship, Marriage, and Family Life among the Natives of the Trobriand Islands, British New Guinea*. London, Routledge. (trad. franç. Paris, Payot, 1930).

1935 *Coral Gardens and their Magic*. London, George Allen and Unwin, 2 vol. (trad. franç. P. Clinquart, Paris, Payot, 1974).

Mayer, Philip

1950 *Gusii Bridewealth Law and Custom*. Cape Town, Oxford University Press.

Mayne, John D.

1953 *Treatise of Hindu Law and Usage*. Madras, Higginbothams.

McIlwraith, Thomas Forsyth

1948 *The Bella Coola Indians*. Toronto, University of Toronto Press, 2 vol.

Murdock, George Peter

1967 *The Ethnographic Atlas*. Pittsburgh, University of Pittsburgh.

Musil, Alois

1928 *The Manners and Customs of the Rwala Bedouins*. New York, American Geographical Society.

Orans, Martin

1965 *The Santal : A Tribe in Search of Great Tradition*. Detroit, Wayne State University Press.

**Radcliffe-Brown, Alfred Reginald**

1929 « Bride-price, Earnest or Indemnity », *Man* 29 : 131-132.

1950 « Introduction », in A. R. Radcliffe-Brown & D. Forde, eds, *African Systems of Kinship and Marriage*. London, Oxford University Press.

**Radin, Paul**

1923 *The Winnebago Tribe*. Washington, Smithsonian Institution, 37th Annual Report of the Bureau of American Ethnology.

**Rattray, Robert S.**

1929 *Ashanti Law and Constitution*. Oxford, Clarendon Press.

**Richards, Audrey Isabel**

1950 « Some Types of Family Structures amongst the Central Bantu », in A. R. Radcliffe-Brown & D. Forde, eds, *African Systems of Kinship and Marriage*. London, Oxford University Press.

**Schapera, Issac**

1938 *A Handbook of Tswana Law and Custom*. London, Oxford University Press.

**Scheffler, Johannes**

1704 *The History of Lapland: Containing a Geographical Description, and a Natural History of that Country...* London, R. Parker.

**Schram, Louis**

1932 *Le Mariage chez les T'ou-jen du Kansou (Chine)*. Shanghai, Imp. de la Mission catholique (« Variétés sinologiques » 58).

**Shternberg, Lev Iakovlevich**

1964 *The Gilyak, Orochi, Goldi, Negidal, Ainu*. Trad. du russe par Leo Bromwich & Norbert Ward. New Haven, CT, Human Relations Area Files (1<sup>re</sup> éd. 1933).

**Testart, Alain**

1982a *Les Chasseurs-cueilleurs ou l'origine des inégalités*. Paris, Société d'ethnographie.

1982b « The Significance of Food Storage among Hunter-Gatherers : Residence Patterns, Population Densities, and Social Inequalities », *Current Anthropology* 23 : 523-537.

1994 « Le droit aborigène australien », *Droit et Cultures* 27 : 7-52.

1996a « Manières de prendre femme en Australie », *L'Homme* 139 : 7-57.

1996b « Le prix de la fiancée et autres prestations destinées aux parents de l'épouse dans quelques sociétés primitives », *Annales de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand* 32 : 235-267.

1996c « Pourquoi ici la dot et là son contraire ? Exercice de sociologie comparative », *Droit et Cultures* 32 : 7-36.

1997 « Pourquoi ici la dot et là son contraire ? Exercice de sociologie comparative », *Droit et Cultures* 33 : 117-138 ; 34 : 99-134.

2001 « Nouvelles hypothèses sur la dot », *Droit et Cultures*, à paraître.

**Tubiana, Marie José**

1985 *Des troupeaux et des femmes : mariage et transferts de biens chez les Beri (Zaghawa et Bideyat) du Tchad et du Soudan*. Paris, L'Harmattan.

**Verdier, Raymond**

1980 « Le système vindicatoire : esquisse théorique », in R. Verdier, ed., *La Vengeance*. Paris, Éditions Cujas, vol. I : 11-42.

**Weiner, Annette B.**

1976 *Women of Value, Men of Renown : New Perspectives in Trobriand Exchange*. Austin, University of Texas Press (trad. franç. Paris, Seuil, 1983).

1988 *The Trobrianders of Papua New Guinea*. Orlando, FL, Harcourt Brace Jovanovitch.

**Whiting, John Wesley M.**

1941 *Becoming a Kwoma*. New Haven, CT, Yale University Press.

Williams, Francis Edgar

1930 *Orokaiwa Society*. Londres, Oxford University Press.

1932 « Sex Affiliation and its Implications », *Journal of the Royal Anthropological Institute* 62 : 51-81.

Wilson, Godfrey

1959 « The Nyakyusa of South-Western Tanganyika », in Elisabeth Colson & Max Gluckman, eds, *Seven Tribes of British Central Africa*. Oxford, The Rhodes-Livingstone Institute : 253-291.